



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Tulle, le - 9 OCT. 2015

Dossier n°2015/0175

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement Bioreze - situé 12 rue Marcelin Berthelot - 19100 Brive-la-Gaillarde, présentée par Christian Kern ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Christian Kern est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans l'établissement Bioreze, situé 12 rue Marcelin Berthelot – 19100 Brive-la-Gaillarde, un système de vidéo protection avec 2 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0175**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Christian Kern, Co-gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document cité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Christian Kern.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Tulle, le 09 OCT. 2015

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Dossier n°2015/0212

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé Château de Pompadour – 19230 Arnac Pompadour, présentée par Madame Fanny Boichot ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Madame Fanny Boichot est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au Château de Pompadour – 19230 Arnac Pompadour, un système de vidéo protection avec 4 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0212**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
FINALITES : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Fanny Boichot, présidente et Catherine Sargnac, responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Fanny Boichot.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Tulle, le → 9 OCT. 2015

Dossier n°2015/0214

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé au Café des Sports (bar-brasserie) – 3 avenue Jean Chicou – 19270 Donzenac, présentée par Madame Linda Tomaz, propriétaire ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Madame Linda Tomaz est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au Café des Sports (bar-brasserie) – 3 avenue Jean Chicou – 19270 Donzenac, un système de vidéo protection avec 4 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0214**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
FINALITES : Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Linda Tomaz.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Linda Tomaz, propriétaire.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Tulle, le - 9 OCT. 2015

Dossier n°2015/0176

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'entreprise Inpost France – rue Pasteur – 19360 Malemort sur Corrèze, présentée par M. Olivier Binet (4 rue d'Enghien – 75010 Paris) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – M. Olivier Bine est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour l'entreprise Inpost France – rue Pasteur – 19360 Malemort sur Corrèze, un système de vidéo protection avec 3 caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0176**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Olivier Binet – Directeur et du Call Center (08 11 26 00 10).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Olivier Binet.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Tulle, le 9 OCT. 2015

Dossier n°2012/0081

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisé pour l'agence Orange France Télécom – 4 avenue de Paris – 19100 Brive-la-Gaillarde, présenté par Mme Corinne Baste (33 rue de Pauillac – 33320 Eysines);

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Mme Corinne Baste est autorisée à modifier l'installation de vidéo protection (4 caméras intérieures) située à l'agence Orange France Télécom – 4 avenue de Paris – 19100 Brive-la-Gaillarde, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0081.

Article 2 – La modification porte sur le changement de déclarant : Mme Nathalie Delmas est remplacée par Mme Corinne Baste, dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 26 juin 2012 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : M. Jean-Jacques Gouygou, responsable de boutique – M. Jacky Bonnaud, Responsable sécurité – M. Hervé Jayet, Préventeur – M. Eric Bussinger, Préventeur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

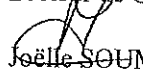
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable avant le 26 juin 2017 : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Mme Corinne Baste.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Tulle, le - 9 OCT. 2015

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Dossier n°2012/0082

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisé pour l'agence Orange France Télécom – 72 rue Victor Hugo – 19000 Tulle, présenté par Mme Corinne Baste (33 rue de Pauillac – 33320 Eysines);

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Mme Corinne Baste est autorisée à modifier l'installation de vidéo protection (4 caméras intérieures) située à l'agence Orange France Télécom – 72 rue Victor Hugo – 19000 Tulle, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0082.

Article 2 – La modification porte sur le changement de déclarant : Mme Nathalie Delmas est remplacée par Mme Corinne Baste, dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 26 juin 2012 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : M. Julien Paquier, responsable de boutique – M. Jacky Bonnaud, Responsable sécurité – M. Hervé Jayet, Préventeur – M. Eric Bussinger, Préventeur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable avant le 26 juin 2017 : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Mme Corinne Baste.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Tulle, le 9 OCT. 2015

Dossier n°2014/0089

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisé pour la SARL CHLOEMEL – 27 rue Lieutenant-Colonel Faro – 19100 Brive-la-Gaillarde, présenté par M. Nicolas Fovanna, gérant responsable ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – M. Nicolas Fovanna est autorisé à modifier l'installation de vidéo protection (2 caméras intérieures) située à la SARL CHLOEMEL – 27 rue Lieutenant Colonel Faro – 19100 Brive-la-Gaillarde,, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0089.

Article 2 – Les modifications apportées portent sur :

- 1 - le changement de gérance de l'établissement : Nouveau gérant M. Nicolas Fovanna
 - 2 – le changement de dénomination de l'établissement : la SARL Nika – Marche Mallow magasin de chaussures devient la SARL CHLOEMEL
 - 3 - Le passage de 2 caméras intérieures à 6 caméras intérieures.
- dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 8 septembre 2014 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Prévention des atteintes aux biens.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : M. Nicolas Fovanna, gérant responsable – Mme Céline Fovanna, gérant responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

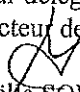
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable avant le 8 septembre 2019 : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Nicolas Fovanna, gérant.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Tulle, le 9 OCT. 2015

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Dossier n°2015/0075

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé dans l'entreprise C.E.O. Véolia Eau (service d'assainissement) Rue Pierre Larenaudie – 19000 Tulle présentée par Monsieur Thibaut Forestier (Z.I. La Solane – 19000 Tulle) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Thibaut Forestier est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans dans l'entreprise C.E.O. Véolia Eau (service d'assainissement) Rue Pierre Larenaudie – 19000 Tulle, un système de vidéo protection avec caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0075**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :
Thibaut Forestier, Manager service Limousin et François Soubranne

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Thibaut Forestier.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Tulle, le 09 OCT. 2015

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Dossier n°2015/0073

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé au Groupement de Gendarmerie départementale de la Corrèze – 15 rue de la Botte – 19000 Tulle présentée par le Lieutenant Colonel Christophe GAULTIER, commandant le groupement de gendarmerie ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Le Lieutenant-Colonel Christophe GAULTIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au Groupement de Gendarmerie départementale de la Corrèze, un système de vidéo protection avec 1 caméra extérieur conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0073**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Planton de la brigade de gendarmerie de Tulle.

Article 3 – Aucun enregistrement des images ne sera effectué.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

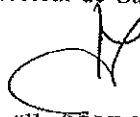
Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Lieutenant-Colonel Christophe Gaultier.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Tulle, le 9 OCT. 2015

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Dossier n°2015/0050

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé dans l'établissement « Le Ventadour » (tabac, presse, Français des Jeux, bazar...) – 31 quai Aristide Briand – 19000 TULLE présentée par Monsieur Pascal Mendes, gérant ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Pascal Mendes est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans l'établissement « Le Ventadour » - 31 quai Aristide Briand – 19000 Tulle, un système de vidéo protection avec 4 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0050**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :
Pascal Mendes , gérant
Véronique Mendes, épouse du gérant

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 4 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Pascal Mendes, gérant.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Joëlle SQUIM



PREFET DE LA CORREZE

Tulle, le 9 OCT. 2015

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Dossier n°2011/0097

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2012 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisé situé 45 avenue André Malraux – 19100 Brive-la-Gaillarde, présenté par Alexandre Guinjard – SCI CANA-BIS (entrepôt et bureaux) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Alexandre Guinjard est autorisé à modifier l'installation de vidéo protection (1 caméra intérieure, 3 caméras extérieures) située à la SCI CANA-BIS 45 avenue André Malraux – 19100 Brive-la-Gaillarde conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0097.

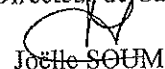
Cette modification intervient sur l'installation de vidéo protection précédemment autorisée et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 19 mars 2012 susvisé.

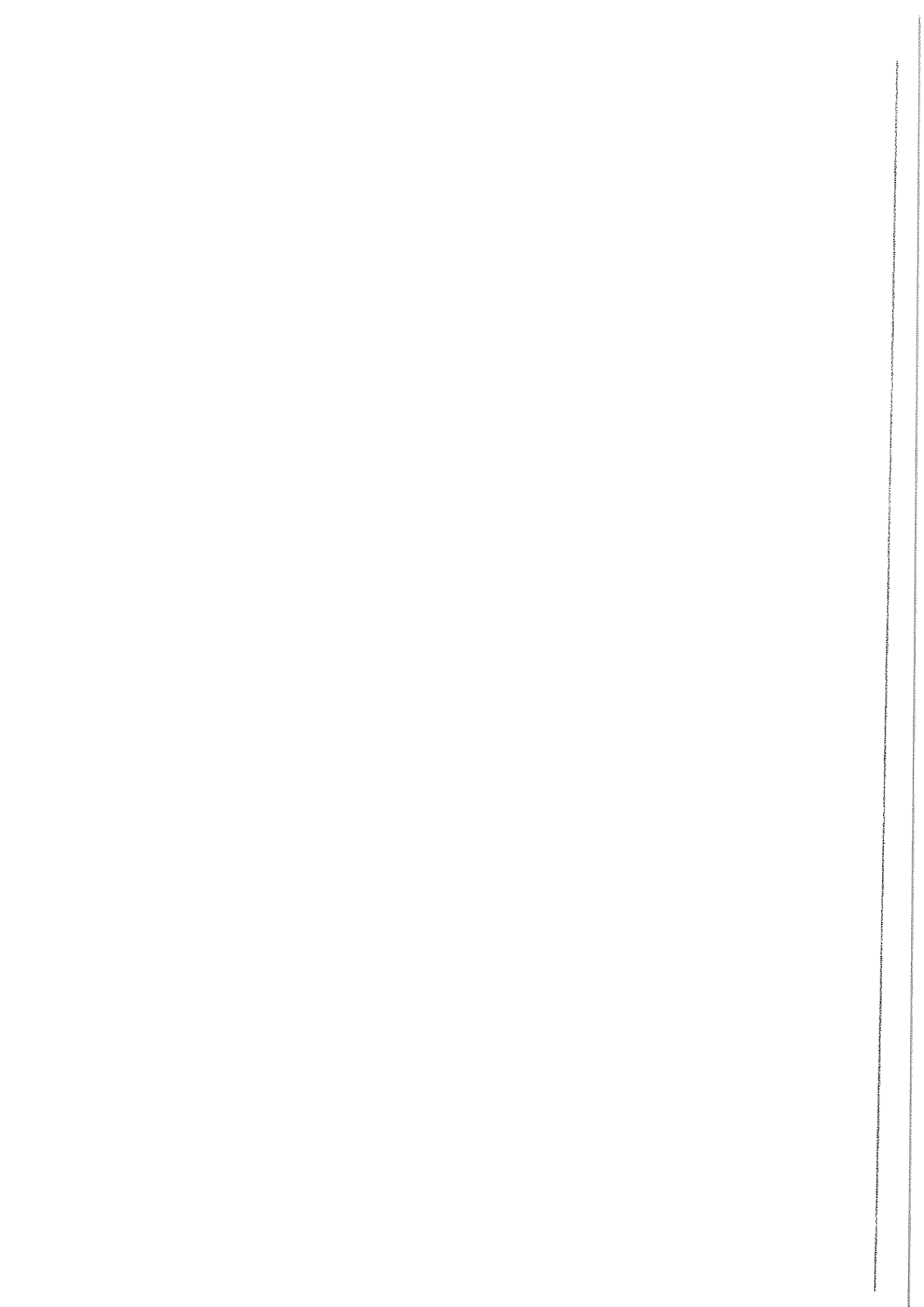
Article 2 – La modification porte sur l'installation de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes suivantes : Monsieur Alexandre Guinjard et Monsieur Jean-Dominique Blanquet.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 19 mars 2012 demeure applicable.

Article 4 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Alexandre Guinjard, dirigeant.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Joëlle SOUM





PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Tulle, le 9 OCT. 2015

Dossier n°2015-00053

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R. 253-4

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé pour le magasin Gamm Vert – situé au Tranchet – 19170 Bugeat, présenté par M. Christian Bogaerts de la SA Espace Vert du Limousin ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 7 janvier 2009 au magasin Gamm Vert – au Tranchet – 19170 Bugeat est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable pour 1 caméra extérieure, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015-0053.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 7 janvier 2009 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

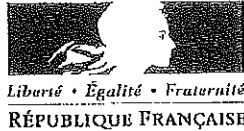
Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Christian Bogaerts.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Tulle, le 9 OCT. 2015

Dossier n°2012/0109

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisé, situé dans un périmètre vidéoprotégé – Place Winston Churchill -secteur 4 - à Brive-la-Gaillarde (19100), présentée par Monsieur Frédéric Soulier – Maire de Brive la Gaillarde ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Frédéric Soulier est autorisé à modifier l'installation de vidéo protection dans le périmètre vidéoprotégé (8 caméras extérieures) située Place Winston Churchill – Secteur 4 - 19100 Brive-la-Gaillarde conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0109.

Cette modification intervient sur l'installation d'un système de vidéo protection précédemment autorisée et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 26 juin 2012 susvisé.

Article 2 – La modification porte sur :

1- Le passage de 8 caméras extérieures à 9 caméras extérieures, rajout de la caméra n° 16.

2 - La modification du périmètre vidéoprotégé avec le visionnage des rues suivantes :

Boulevard Jules Ferry n°2 à 18 (inchangé), Avenue Alsace Lorraine n° 1 à 17 (inchangé), rue Marcel Berthelot, Rue A et E Faure, Rue Charles de Lasteyrie, Avenue Edouard Herriot n° 2 à 16 et Boulevard Puyblanc.

3 – Les caméras 14-15-16 seront visionnées par le CSU. Les autres caméras (barrières et caisses) seront visionnées par le personnel du parking souterrain (dépannage).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation.

4- Les personnes habilitées à accéder aux images seront :

Laurent Tronc, Chef de la Police Municipale

Frédéric Pelaudeix, Adjoint au Chef de la Police Municipale

Fabrice Micouraud, Brigadier Chef Principal de Police Municipale – Chef de Centre – responsable régie PM

Aurélie Lagueyrie, Brigadier Chef Principal de Police Municipale – Adjointe Chef de Centre

Les opérateurs du CSU, A.S.V.P

Frédéric Deschaseaux, Technicien informatique réseau et maintenance.

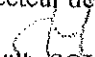
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable avant la date du 26 juin 2017. La nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 5 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 26 juin 2012 demeure applicable.

Article 6 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Frédéric Soulier, Maire de Brive-la-Gaillarde.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Tulle, le 9 OCT. 2015

Dossier n°2010/0023

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisé, situé dans un périmètre vidéoprotégé – Parking de surface – place du 14 juillet – secteur 5, présentée par Monsieur Frédéric Soulier – Maire de Brive la Gaillarde ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Frédéric Soulier est autorisé à modifier l'installation de vidéo protection dans le périmètre vidéoprotégé (8 caméras extérieures) - Parking de surface – place du 14 juillet – secteur 5 - 19100 Brive-la-Gaillarde conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0023.

Cette modification intervient sur l'installation d'un système de vidéo protection précédemment autorisée et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 susvisé.

Article 2 – La modification porte sur :

1- Le passage de 8 caméras extérieures à 10 caméras extérieures, rajout d'une caméra fixe et une nomade n° 28 et 28bis.

2 - Le périmètre vidéoprotégé sera le suivant :

Pont Tourny, Quai Tourny, Rive gauche de la Corrèze du pont Tourny au pont Cardinal, Place du 14 juillet, Avenue de Paris, Allée des Tilleuls.

- 3 – Les personnes habilitées à accéder aux images visionnant les barrières et les caisses restent inchangées.
Les personnes (celles travaillant pour le CSU) citées ci-dessous sont habilitées à accès aux images des autres caméras :
- Laurent Tronc, Chef de la Police Municipale
 - Frédéric Pelaudeix, Adjoint au Chef de la Police Municipale
 - Fabrice Micouraud, Brigadier Chef Principal de Police Municipale – Chef de Centre – responsable régie PM
 - Aurélié Lagueyrie, Brigadier Chef Principal de Police Municipale – Adjointe Chef de Centre
 - Les opérateurs du CSU, A.S.V.P
 - Frédéric Deschaseaux, Technicien informatique réseau et maintenance.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

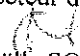
FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable avant la date du 17 janvier 2016. La nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 5 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 17 janvier 2011 demeure applicable.

Article 6 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Frédéric Soulier, Maire de Brive-la-Gaillarde.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Tulle, le 9 OCT. 2015

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Dossier n°2015/0079

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection, situé dans un périmètre vidéoprotégé – Le Cardinal Avenue Maillard -secteur 6 - à Brive-la-Gaillarde (19100), présentée par Monsieur Frédéric Soulier – Maire de Brive la Gaillarde ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Frédéric Soulier est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans un périmètre vidéoprotégé – Le Cardinal - secteur 6 – avenue Maillard du 9 au 18 (rive gauche de la Corrèze), du n°19 avenue Michel Labrousse au 9 avenue Maillard, rue A. Daudy, Rue Berlioz, un système de vidéo protection 3 caméras – n° 8 à 10 conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro N° 2015/0079.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention des actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes suivantes :

Laurent Tronc, Chef de la Police Municipale

Frédéric Pelaudeix, Adjoint au Chef de la Police Municipale

Fabrice Micouraud, Brigadier Chef Principal de Police Municipale – Chef de Centre – responsable régie PM

Aurélié Lagueyrie, Brigadier Chef Principal de Police Municipale – Adjointe Chef de Centre

Les opérateurs du CSU, A.S.V.P

Frédéric Deschaseaux, Technicien informatique réseau et maintenance.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Frédéric Soulier, Maire de Brive-la-Gaillarde.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Tulle, le 09 OCT. 2015

Dossier n°2015/0080

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection, situé dans un périmètre vidéoprotégé – La Charette -secteur 7 - à Brive-la-Gaillarde (19100), présentée par Monsieur Frédéric Soulier – Maire de Brive la Gaillarde ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Frédéric Soulier est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans un périmètre vidéoprotégé – La Charette - secteur 7 – Rue H. Martin (du n°2 au 30), square de la libération, Avenue Paul Doumer, Rue Blanche Selva (du n° 1 à l'intersection rue Traversat, rue Traversat, rue de l'Île du Roi (du n°50 à l'intersection Bd Mirabeau), rue Marcelin Roche (le long de l'église des Rosiers), rue Charles Brun, Rue J. Mermoz (jusqu'au n°18), un système de vidéo protection 3 caméras – n° 11, 12 et 13 conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro N° 2015/0080.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention des actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes suivantes :

Laurent Tronc, Chef de la Police Municipale

Frédéric Pelaudeix, Adjoint au Chef de la Police Municipale

Fabrice Micouraud, Brigadier Chef Principal de Police Municipale – Chef de Centre – responsable régie PM

Aurélié Lagueyrie, Brigadier Chef Principal de Police Municipale – Adjointe Chef de Centre

Les opérateurs du CSU, A.S.V.P

Frédéric Deschaseaux, Technicien informatique réseau et maintenance.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

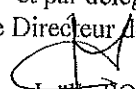
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Frédéric Soulier, Maire de Brive-la-Gaillarde.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Tulle, le

9 OCT. 2015

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Dossier n°2015/0081

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection, situé dans un périmètre vidéoprotégé -- Place Tujac -secteur 8 - à Brive-la-Gaillarde (19100), présentée par Monsieur Frédéric Soulier -- Maire de Brive la Gaillarde ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Frédéric Soulier est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans un périmètre vidéoprotégé – Place Tujac - secteur 8 -- Rue Jean-Baptiste Toulzac, Rue Pierre Chaumeil, Rue François Mauriac, avenue du 18 juin (RD69), avenue André Emery, rue Jacques Thibault, un système de vidéo protection 3 caméras - 2 fixes n° 19 et 20 et une nomade n°20bis conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro N° 2015/0081.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention des actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes suivantes :
 Laurent Tronc, Chef de la Police Municipale
 Frédéric Pelaudeix, Adjoint au Chef de la Police Municipale
 Fabrice Micouraud, Brigadier Chef Principal de Police Municipale – Chef de Centre – responsable régie PM
 Aurélie Lagueyrie, Brigadier Chef Principal de Police Municipale – Adjointe Chef de Centre
 Les opérateurs du CSU, A.S.V.P
 Frédéric Deschaseaux, Technicien informatique réseau et maintenance.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

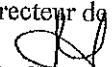
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Frédéric Soulier, Maire de Brive-la-Gaillarde.

Pour le préfet,
 et par délégation
 Le Directeur de Cabinet

 Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Tulle, le 9 OCT. 2015

Dossier n°2012/0108

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisé, situé dans un périmètre vidéoprotégé – Place du 15 août 1944 – Secteur 2 - 19100 Brive-la-Gaillarde, présentée par Monsieur Frédéric Soulier – Maire de Brive la Gaillarde ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Frédéric Soulier est autorisé à modifier l'installation de vidéo protection dans le périmètre vidéoprotégé (5 caméras extérieures) - Place du 15 août 1944 – Secteur 2 - 19100 Brive-la-Gaillarde conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0108.

Cette modification intervient sur l'installation d'un système de vidéo protection précédemment autorisée et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 26 juin 2012 susvisé.

Article 2 – La modification porte sur :

1- Le passage de 5 à 8 caméras (caméras n° 22 à 25 dont le dôme du parking anciennement numéroté 4).

2 – L'augmentation du périmètre vidéoprotégé avec le visionnage des rues suivantes :
Boulevard Général Koenig n° 30 à 66, avenue Président Roosevelt, Boulevard Henri de Jouvenel, Square Laplanie, rue de Feletz.

- 3 – Les personnes habilitées à accéder aux images visionnant les barrières du parking sis place du 15 août et les caisses restent inchangées ainsi que les personnes chargées du dépannage.
Les personnes travaillant pour le CSU citées ci-dessous recevront les autres images, et les personnes chargées de la sûreté accéderont aux images de la caméra N° 4 du parking et aux caméras ajoutées :
- Laurent Tronc, Chef de la Police Municipale
 - Frédéric Pelaudeix, Adjoint au Chef de la Police Municipale
 - Fabrice Micouraud, Brigadier Chef Principal de Police Municipale – Chef de Centre – responsable régie PM
 - Auréli Lagueyrie, Brigadier Chef Principal de Police Municipale – Adjointe Chef de Centre
 - Les opérateurs du CSU, A.S.V.P
 - Frédéric Deschaseaux, Technicien informatique réseau et maintenance.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

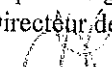
FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable avant la date du 26 juin 2017. La nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 5 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 26 juin 2012 demeure applicable.

Article 6 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Frédéric Soulier, Maire de Brive-la-Gaillarde.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Tulle, le 9 OCT. 2015

Dossier n°2015/0086

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé de la SARL Roumec-Maury (horlogerie-bijouterie) – 37 place Marmontel – 19110 Bort Les Orgues présentée par Monsieur Jean-Michel Maury, Gérant ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Jean-Michel Maury est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à la SARL Roumec-Maury – 37 place Marmontel – 19110 Bort Les Orgues, un système de vidéo protection avec 2 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0086**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :
Jean-Michel Maury, Gérant
Océane Pradel, Vendeuse

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-Michel Maury, Gérant.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Tulle, le 9 OCT. 2015

Dossier n°2015/0174

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement Lavance Operationnelle « Superjet » 30 route de Limoges – 19140 Uzerche, présentée par Monsieur Thomas Cogan (allée de Gerhoui – 35651 Le Rheu) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – M. Thomas Cogan est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans l'établissement Lavance Operationnelle « Superjet » -30 route de Limoges – 19140 Uzerche, un système de vidéo protection avec 2 caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0174**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
FINALITES : Prévention des atteintes aux biens, autres (télémaintenance).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Jean-Charles Binois – responsable vidéoprotection, M. Thomas Cogan – directeur d'exploitation, M. Richard Girard – responsable commercial, M. Fabien Eon – Technicien Hotline.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Thoma Cogan.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Tulle, le 09 OCT. 2015

Dossier n°2015/0180

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la communauté des communes du pays d'Eygurande à l'« EPCI – salle Omnisport »- La Pouge – 19340 Eygurande, présentée par M. Pierre Chevalier ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – M. Pierre Chevalier est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour la communauté des communes du pays d'Eygurande à l'« EPCI – salle Omnisport »- La Pouge – 19340 Eygurande, un système de vidéo protection avec 2 caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0180.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Frédéric Cogneras – directeur, M. Jean Sébastien Csunderlik – responsable technique.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Le traitement des images s'effectuera à l'adresse suivante : ZAC du Vieux Chêne – 19340 Monestier-Merlines.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

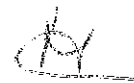
Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Pierre Chevalier.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Tulle, le 9 OCT. 2015

Dossier n°2015/0179

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la communauté des communes du pays d'Eygurande à l'EPCI - déchèterie- Les Grands Sagnes – 19340 Eygurande, présentée par M. Pierre Chevalier ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – M. Pierre Chevalier est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour la communauté des communes du pays d'Eygurande à l'« EPCI – déchèterie»- Les Grands Sagnes – 19340 Eygurande, un système de vidéo protection avec 1 caméra extérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0179**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Frédéric Cogneras – directeur, M. Jean Sébastien Csunderlik – responsable technique.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Le traitement des images s'effectuera à l'adresse suivante : ZAC du Vieux Chêne – 19340 Monestier-Merlines.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Pierre Chevalier.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Tulle, le 09 OCT. 2015

Dossier n°2012/0094

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisé au Tabac-Presse de la Gare situé 16 rue Pierre Senard – 19200 Ussel, présenté par M. Hervé D'Ignazio ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Hervé D'Ignazio est autorisé à modifier l'installation de vidéo protection (4 caméras intérieures) située au Tabac-Presse de la Gare situé 16 rue Pierre Senard – 19200 Ussel, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012-0094.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo protection précédemment autorisée et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 26 juin 2012 susvisé.

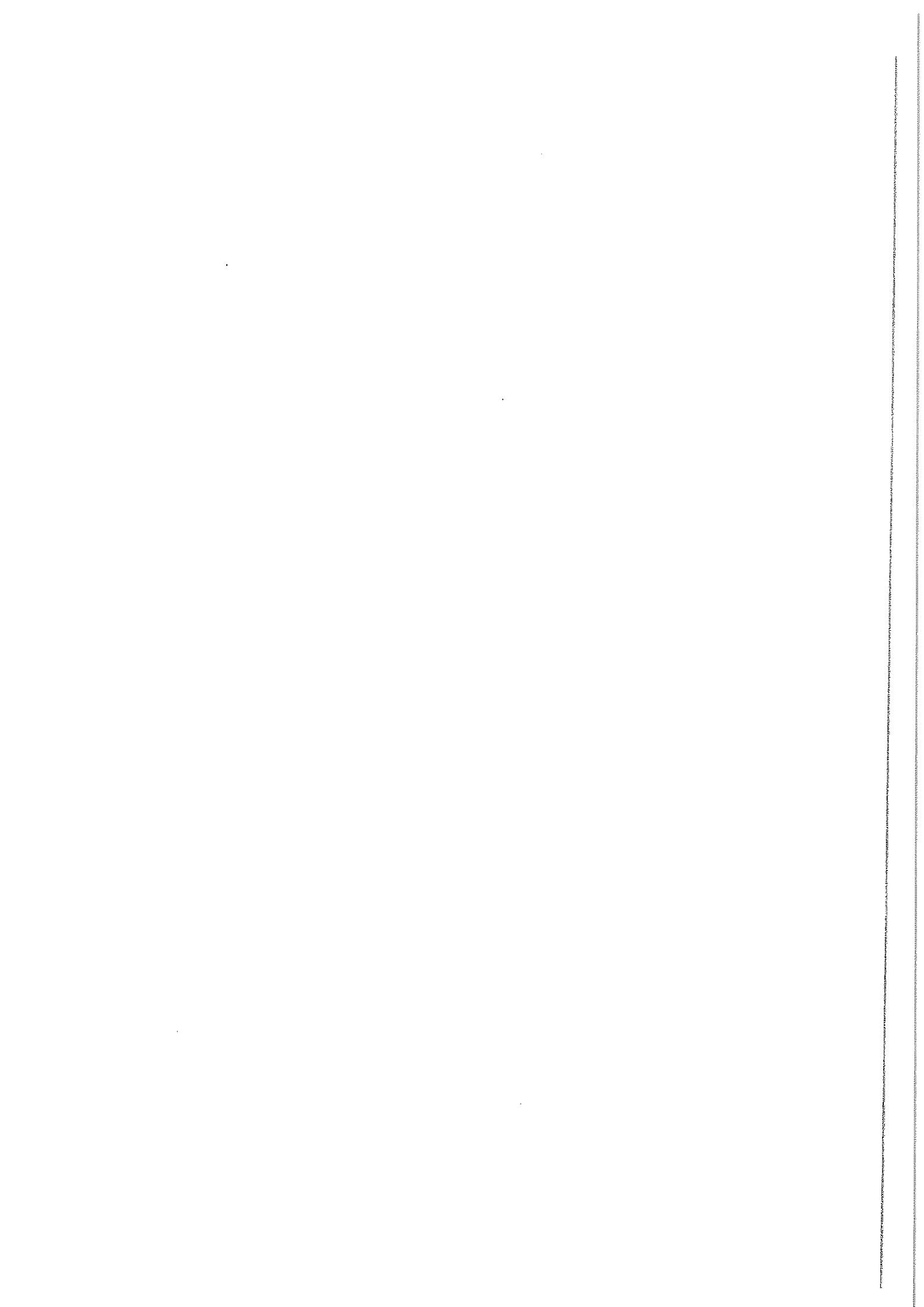
Article 2 – La modification porte sur le passage de 4 caméras intérieures à 9 caméras intérieures, dont 7 caméras filmant le public, les 2 autres étant situées dans une zone privée ne relevant pas de l'avis de la commission.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 26 juin 2012 demeure applicable.

Article 4 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Hervé D'Ignazio.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM





PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Tulle, le 9 OCT, 2015

Dossier n° 2010/0034

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R. 253-4

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé à la Banque Populaire du Massif Central – 13 avenue Victor Hugo – 19200 USSEL présenté par le directeur départemental logistique et sécurité de la banque populaire du Massif Central (18 boulevard Jean Moulin – 63057 Clermont-Ferrand) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 17 janvier 2011, à la banque populaire du massif central – 13 avenue Victor Hugo – 19200 USSEL est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable (6 caméras intérieures, 1 caméra extérieure), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0034.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le service de sécurité est habilité à accéder aux images. Une procédure de traçabilité sera mise en place.

Le service à contacter pour consulter la procédure de traçabilité sera le service de sécurité.

Le droit d'accès du public s'exercera auprès du directeur départemental logistique et sécurité sis 18 boulevard Jean Moulin – 63057 Clermont-ferrand.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

La mise à disposition des images aux forces de l'ordre sera effectuée par le directeur de la sécurité.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le traitement des images sera effectué auprès de NISCAYAH SAS sis 230 rue Pierre Duhem – 13593 Aix en Provence.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur départemental logistique et sécurité de la banque populaire du massif central.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Tulle, le 9 OCT. 2015

Dossier n°2015/0045

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2010 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisé pour la banque Tarneaud – 5 allée des Marronniers – 19230 Arnac Pompadour, présenté par la banque Tarneaud logistique Laurent Lacotte (2 rue Turgot – 87000 Limoges) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – La banque Tarneaud logistique Laurent Lacotte est autorisée à modifier l'installation de vidéo protection (1 caméra intérieure) située à la banque Tarneaud – 5 allée des Marronniers – 19230 Arnac Pompadour conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0045.

Cette modification intervient sur l'installation d'un système de vidéo protection précédemment autorisée et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 4 mai 2010 susvisé.

Article 2 – La modification porte sur le rajout d'3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes

Les services habilités à accéder aux images sont les suivantes : banque Tarneaud logistique, société Scutum installation et maintenance systèmes de vidéosurveillance, PC de télésurveillance Critel Nancy.

Une procédure de traçabilité sera mise en place.

Le service à contacter pour consulter la procédure de traçabilité sera la banque Tarneaud Logistique.

Le droit d'accès du public s'exercera auprès d'Alain Cantin Directeur Logistique et Organisation (2 rue Turgot – 87000 Limoges).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
La mise à disposition des images aux forces de l'ordre sera effectuée par la Banque Tarneaud Logistique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Le traitement des images sera effectué 2 rue Alfred Kastler – 54320 Maxeville.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

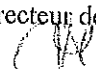
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable avant fin 2015 : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'Adjoint responsable logistique de la Banque Tarneaud.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Tulle, le 9 OCT. 2015

Dossier n°2015/0046

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2010 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisé pour la banque Tarneaud -34 rue Jean Jaurès - 19000 Tulle, présenté par la banque Tarneaud logistique Laurent Lacotte (2 rue Turgot - 87000 Limoges) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – La banque Tarneaud logistique Laurent Lacotte est autorisée à modifier l'installation de vidéo protection (3 caméras intérieures) située à la banque Tarneaud - 34 rue Jean Jaurès - 19000 Tulle, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0046.

Cette modification intervient sur l'installation d'un système de vidéo protection précédemment autorisée et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 4 mai 2010 susvisé.

Article 2 – La modification porte sur le rajout d'1 caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Les services habilités à accéder aux images sont les suivantes : banque Tarneaud logistique, société Scutum installation et maintenance systèmes de vidéosurveillance, PC de télésurveillance Critel Nancy.

Une procédure de traçabilité sera mise en place.

Le service à contacter pour consulter la procédure de traçabilité sera la banque Tarneaud Logistique.

Le droit d'accès du public s'exercera auprès d'Alain Cantin Directeur Logistique et Organisation (2 rue Turgot - 87000 Limoges).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
La mise à disposition des images aux forces de l'ordre sera effectuée par la Banque Tarneaud Logistique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Le traitement des images sera effectué 2 rue Alfred Kastler – 54320 Maxeville.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable avant fin 2015 : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'Adjoint responsable logistique de la Banque Tarneaud.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Tulle, le 9 OCT. 2015

Dossier n°2015/0221

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le supermarché Casino – Route de Tulle -19250 Meymac, présentée par Madame Margot Gomez ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Madame Margot Gomez est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans le magasin supermarché Casino- Route de Tulle -19250 Meymac, un système de vidéo protection avec 9 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0221.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Margot Gomez, Directeur Magasin, M. Philippe Balague, Directeur Régional, M. Arnaud Le Bourdais, M. Cédric Osternaud, M. Alain Pustelnik, M. Daniel Bourdin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Margot Gomez.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Tulle, le - 9 OCT. 2015

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Dossier n°2015/0201

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le supermarché Casino Argentat – 6 rue Douvisis -19400 Argentat, présentée par Monsieur Jean-Jacques Malard ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Jean-Jacques Malard est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans le magasin supermarché Casino Argentat – 6 rue Douvisis -19400 Argentat, un système de vidéo protection avec 10 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0201**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Jean-Jacques Malard, Directeur Magasin, M. Philippe Balague, Directeur Régional, M. Arnaud Le Bourdais, M. Cédric Osternaud, M. Alain Pustelnik, M. Daniel Bourdin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-Jacques Malard.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Tulle, le 9 OCT. 2015

Dossier n°2015/0084

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection, situé dans un périmètre vidéoprotégé – Zac de Cana -secteur 11 - à Brive-la-Gaillarde (19100), présentée par Monsieur Frédéric Soulier – Maire de Brive la Gaillarde ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Frédéric Soulier est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans un périmètre vidéoprotégé – Zac de Cana - secteur 11 – Avenue André Malraux du n° 35 à l'intersection avec la D170 direction Ussac, rue Jules Bouchet, rue François Labrousse à Brive-la-Gaillarde (19100), un système de vidéo protection 1 caméra – n° 30 conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro N° 2015/0084.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention des actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes suivantes :

Laurent Tronc, Chef de la Police Municipale

Frédéric Pelaudeix, Adjoint au Chef de la Police Municipale

Fabrice Micouraud, Brigadier Chef Principal de Police Municipale – Chef de Centre – responsable régie PM

Aurélié Lagueyrie, Brigadier Chef Principal de Police Municipale – Adjointe Chef de Centre

Les opérateurs du CSU, A.S.V.P

Frédéric Deschaseaux, Technicien informatique réseau et maintenance.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Frédéric Soulier, Maire de Brive-la-Gaillarde.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Tulle, le 9 OCT. 2015

Dossier n°2015/0085

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection, situé dans un périmètre vidéoprotégé – Rivet -secteur 12 - à Brive-la-Gaillarde (19100), présentée par Monsieur Frédéric Soulier – Maire de Brive la Gaillarde ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Frédéric Soulier est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans un périmètre vidéoprotégé – Rivet - secteur 12 – Place des Arcades, Impasse des Arcades à Brive-la-Gaillarde (19100), un système de vidéo protection 2 caméras – une fixe n° 29 et une nomade n° 29bis conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro N° 2015/0085.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention des actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes suivantes :

Laurent Tronc, Chef de la Police Municipale

Frédéric Pelaudeix, Adjoint au Chef de la Police Municipale

Fabrice Micouraud, Brigadier Chef Principal de Police Municipale – Chef de Centre – responsable régie PM

Aurélie Lagueyrie, Brigadier Chef Principal de Police Municipale – Adjointe Chef de Centre

Les opérateurs du CSU, A.S.V.P

Frédéric Deschaseaux, Technicien informatique réseau et maintenance.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Frédéric Soulier, Maire de Brive-la-Gaillarde.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM





PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Tulle, le 09 OCT. 2015

Dossier n°2015/0083

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection, situé dans un périmètre vidéoprotégé – Les Chapélies -secteur 10 - à Brive-la-Gaillarde (19100), présentée par Monsieur Frédéric Soulier – Maire de Brive la Gaillarde ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Frédéric Soulier est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans un périmètre vidéoprotégé – Les Chapélies - secteur 10 – Avenue Georges Pompidou (entre l'avenue Thiers et la rue Descartes), Rue Descartes, Rue Courteline (entre la rue Descartes et la rue Becquerel), rue Becquerel, rue Monge, rue Condorcet du n° 36 à l'avenue Georges Pompidou à Brive-la-Gaillarde (19100), un système de vidéo protection 3 caméras - 2 fixes n° 17 et 18 et une nomade n° 17bis conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro N° 2015/0083

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention des actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes suivantes :

Laurent Tronc, Chef de la Police Municipale

Frédéric Pelaudeix, Adjoint au Chef de la Police Municipale

Fabrice Micouraud, Brigadier Chef Principal de Police Municipale – Chef de Centre – responsable régie PM

Aurélié Lagueyrie, Brigadier Chef Principal de Police Municipale – Adjointe Chef de Centre

Les opérateurs du CSU, A.S.V.P

Frédéric Deschaseaux, Technicien informatique réseau et maintenance.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Frédéric Soulier, Maire de Brive-la-Gaillarde.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM





PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Tulle, le 9 OCT. 2015

Dossier n°2015/0082

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection, situé dans un périmètre vidéoprotégé – Parc Les Perrières -secteur 9- à Brive-la-Gaillarde 19100, présentée par Monsieur Frédéric Soulier – Maire de Brive la Gaillarde ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Frédéric Soulier est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans un périmètre vidéoprotégé – Parc Les Perrières - secteur 9 - Impasse Raoul Desvignes et Rue Louis Plantadis à Brive-la-Gaillarde (19100), un système de vidéo protection 3 caméras 2 fixes n° 26 et 27 et une nomade n° 27bis conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro N° 2015/0082

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention des actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes suivantes :

Laurent Tronc, Chef de la Police Municipale

Frédéric Pelaudeix, Adjoint au Chef de la Police Municipale

Fabrice Micouraud, Brigadier Chef Principal de Police Municipale – Chef de Centre – responsable régie PM

Aurélié Lagueyrie, Brigadier Chef Principal de Police Municipale – Adjointe Chef de Centre

Les opérateurs du CSU, A.S.V.P

Frédéric Deschaseaux, Technicien informatique réseau et maintenance.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

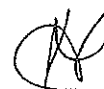
Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Frédéric Soulier, Maire de Brive-la-Gaillarde.

Pour le préfet,
et par délégation
La Directrice de Cabinet



Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Tulle, le 9 OCT. 2015

Dossier n°2015/0078

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection, situé dans un périmètre vidéoprotégé – Gare SNCF -secteur 3 - à Brive-la-Gaillarde (19100), présentée par Monsieur Frédéric Soulier – Maire de Brive la Gaillarde ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Frédéric Soulier est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans un périmètre vidéoprotégé – Gare SNCF - secteur 3 – un système de vidéo protection 2 caméras – 1 fixe n° 21 installée sur la parvis de la gare qui filmera le parvis et une partie de l'avenue Jean Jaurès et 1 nomade n° 21bis°conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro N° 2015/0078

Les rues concernées par les limites du périmètre sont les suivantes :

Parvis de la gare et des droits de l'homme, avenue Jean Jaurès, Impasse de la Passerelle, Rue Montcalm, Avenue Léon Blum du n° 31 au n° 21, Boulevard Clémenceau, Boulevard Dr Marbeau, Place de la Liberté, Rue Paul Claudel, Rue Nadaud du n°11 au 20 rue Dumyrat, Rue Dumyrat.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention des actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes suivantes :

- Laurent Tronc, Chef de la Police Municipale
- Frédéric Pelaudeix, Adjoint au Chef de la Police Municipale
- Fabrice Micouraud, Brigadier Chef Principal de Police Municipale – Chef de Centre – responsable régie PM
- Aurélié Lagueyrie, Brigadier Chef Principal de Police Municipale – Adjointe Chef de Centre
- Les opérateurs du CSU, A.S.V.P
- Frédéric Deschaseaux, Technicien informatique réseau et maintenance.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

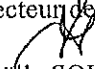
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

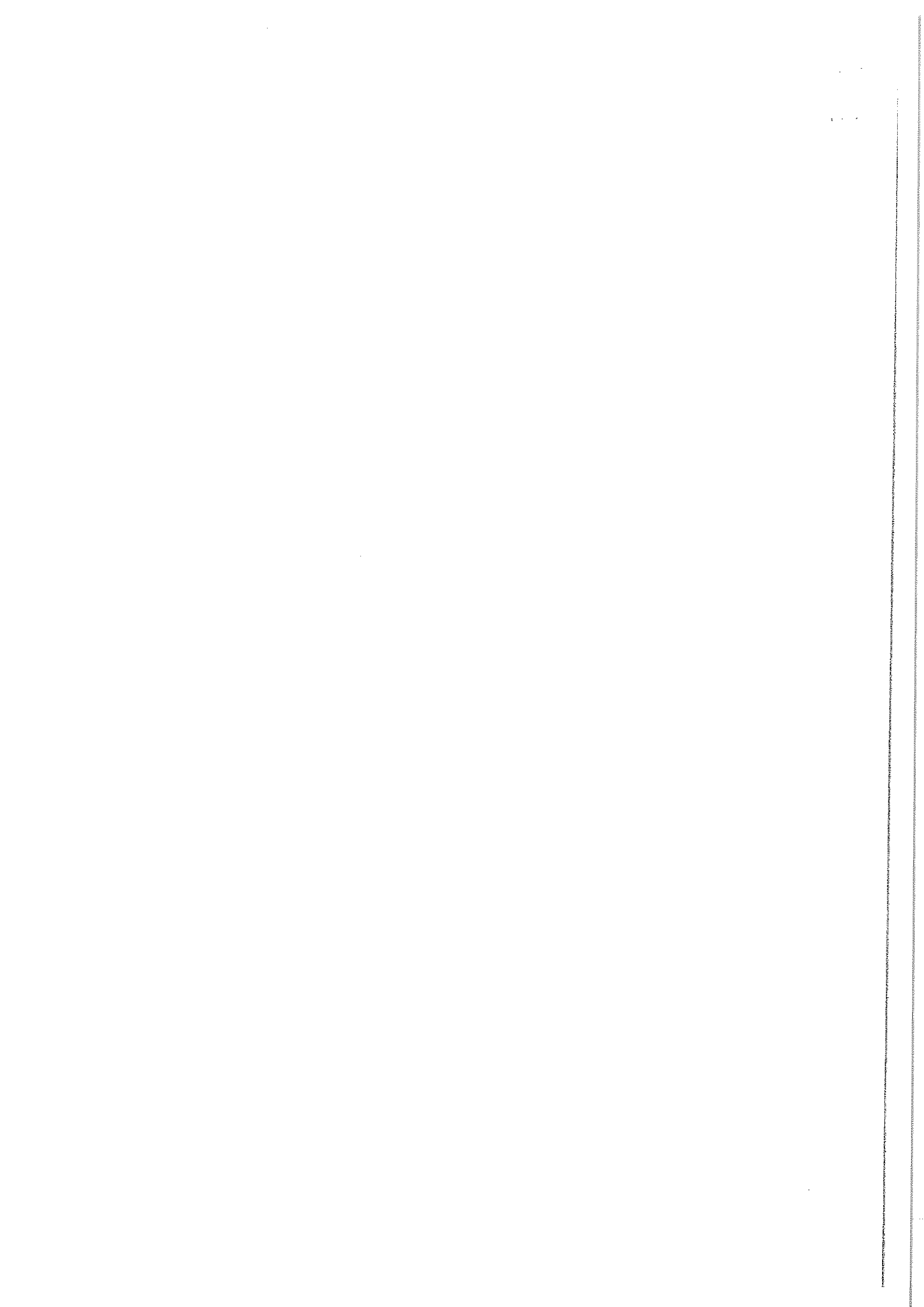
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Frédéric Soulier, Maire de Brive-la-Gaillarde.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM





PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Tulle, le 9 OCT. 2015

Dossier n°2015/0077

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection, situé dans un périmètre vidéoprotégé – Centre Historique -secteur 1- à Brive-la-Gaillarde (19100), présentée par Monsieur Frédéric Soulier – Maire de Brive la Gaillarde ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Frédéric Soulier est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans un périmètre vidéoprotégé – Centre Historique - secteur 1 – un système de vidéo protection 7 caméras n° 1 à 7 conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro N° 2015/0077.

Les rues concernées par les limites du périmètre vidéo protégé sont les suivantes :

Boulevard Général Koenig, Boulevard Anatole France, Boulevard du Salan, Boulevard Jules Ferry, Boulevard Edouard Lachaud, Boulevard Lyaytey, Boulevard Puyblanc.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention des actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
-
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes suivantes :

Laurent Tronc, Chef de la Police Municipale

Frédéric Pelauzeix, Adjoint au Chef de la Police Municipale

Fabrice Micouraud, Brigadier Chef Principal de Police Municipale – Chef de Centre – responsable régie PM

Aurélie Lagueyrie, Brigadier Chef Principal de Police Municipale – Adjointe Chef de Centre

Les opérateurs du CSU, A.S.V.P

Frédéric Deschaseaux, Technicien informatique réseau et maintenance.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

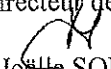
Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

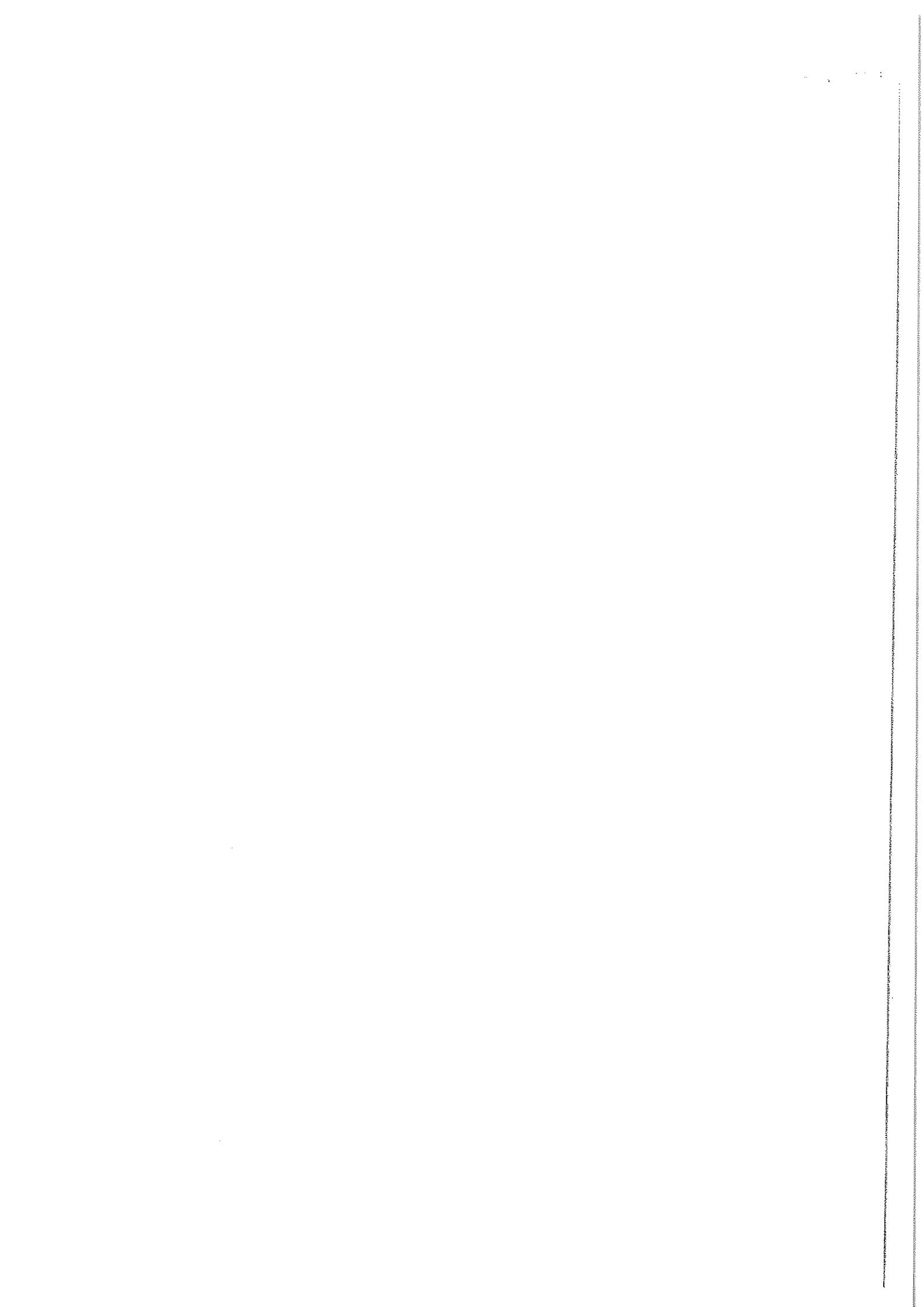
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Frédéric Soulier, Maire de Brive-la-Gaillarde.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Joëlle SOUM





PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Tulle, le 9 OCT. 2015

Dossier n° 2015/0068

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R. 253-4

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° A97-211 du 4 décembre 1997 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé au Crédit Mutuel Loire Atlantique Centre Ouest – 50 boulevard Général Koenig – 19100 Brive-la-Gaillarde présenté par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel Loire Atlantique Centre Ouest (34 rue Léandre Merlet – BP 17 – 85000 La Roche sur Yon Cedex) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 4 décembre 1997, au Crédit Mutuel Loire Atlantique Centre Ouest – 50 boulevard Général Koenig – 19100 Brive-la-Gaillarde est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0068.

Le chargé de sécurité est autorisé à mettre en place un système de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : les opérateurs du centre de télésurveillance, les techniciens de l'installateur/mainteneur, le personnel du service sécurité, le personnel de la banque.

Une procédure de traçabilité sera mise en place.

La personnes à contacter pour consulter la procédure de traçabilité sera le chargé de sécurité CCSSPRO4@cmcjc.com.

Le droit d'accès du public s'exercera auprès du chargé de sécurité sis 34 rue Léandre Merlet – BP17 – 85001 La Roche sur Yon.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

La mise à disposition des images aux forces de l'ordre sera effectuée par CRITEL, le télésurveilleur.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité du Crédit Mutuel Loire Atlantique.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Tulle, le **9 OCT. 2015**

Dossier n°2015/0066

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection, situé dans la banque Tarneaud – 1 place Charles de Gaulle – 19100 Brive-la-Gaillarde, présentée par M. Laurent Lacotte Banque Tarneaud Logistique (2 rue Turgot – 87000 Limoges) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – M. Laurent Lacotte est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans la banque Tarneaud – 1 place Charles de Gaulle – 19100 Brive-la-Gaillarde, un système de vidéo protection 1 caméra extérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro N° 2015/0066

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
FINALITES : Sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les services habilités à accéder aux images sont les suivantes : banque Tarneaud logistique, société Telem installation et maintenance systèmes de vidéosurveillance, PC de télésurveillance Critel Nancy.

Une procédure de traçabilité sera mise en place.

Le service à contacter pour consulter la procédure de traçabilité sera la banque Tarneaud Logistique.

Le droit d'accès du public s'exercera auprès d'Alain Cantin Directeur Logistique et Organisation (2 rue Turgot – 87000 Limoges).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le traitement des images s'effectuera au 2 rue Alfred Kastler – 54320 Maxeville.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

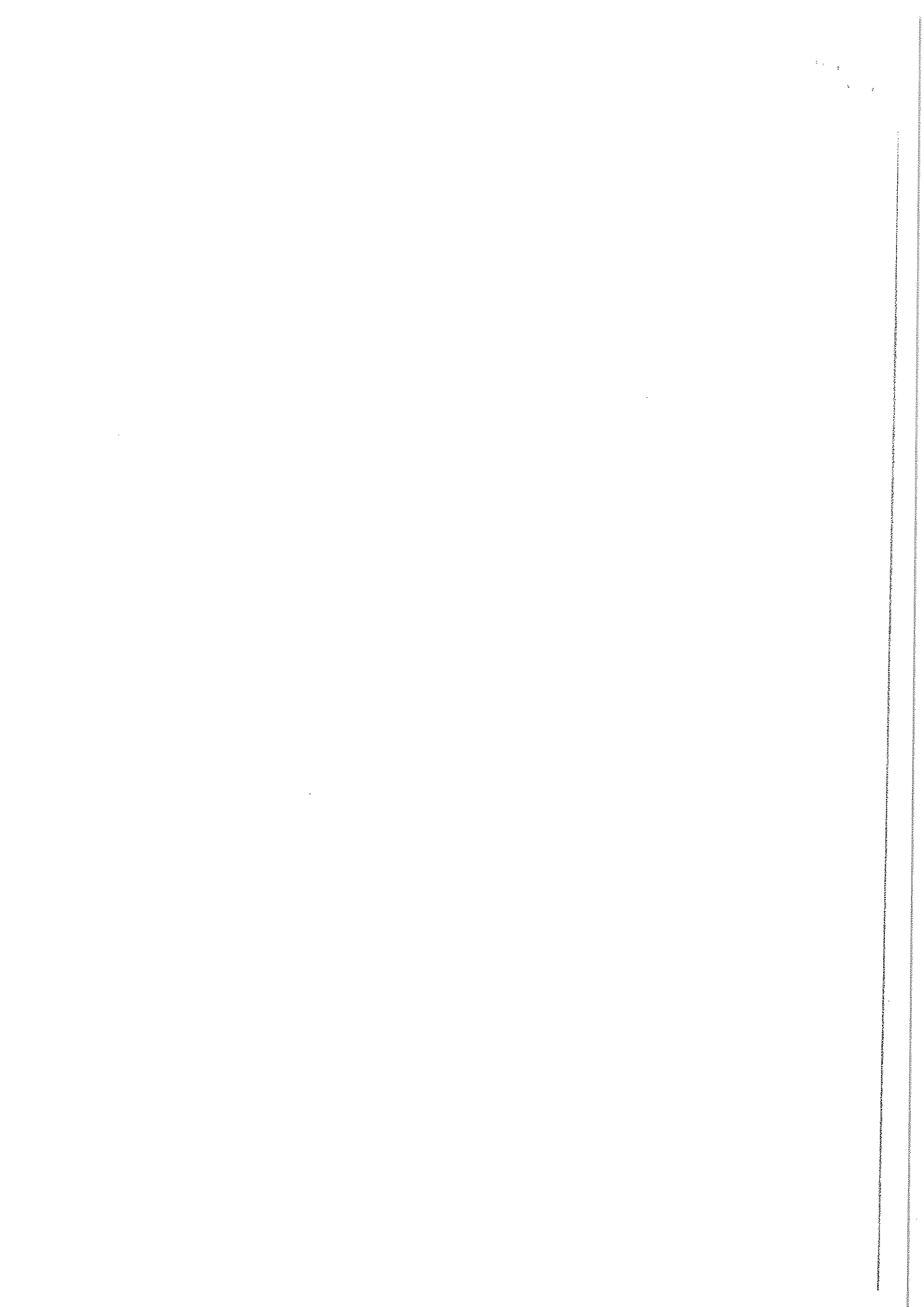
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Laurent Lacotte, banque Tarneaud logistique.

Pour le préfet,
et par délégation
La Directrice de Cabinet



Joëlle SOUM





PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Tulle, le 9 OCT. 2015

Dossier n° 2015/0047

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

- VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R. 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2010 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé à la banque Tarneaud – 24 avenue du Général de Gaulle – 19140 Uzerche présenté par la banque Tarneaud logistique Laurent Lacotte (2 rue Turgot – 87000 Limoges) ;
- VU l'avis émis par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015 ;
- SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 4 mai 2010, à la banque Tarneaud – 24 avenue du Général de Gaulle – 19140 Uzerche est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0047.

La banque Tarneaud logistique Laurent Lacotte est autorisée à mettre en place un système de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les services habilités à accéder aux images sont les suivantes : banque Tarneaud logistique, société SCUTOR installation et maintenance systèmes de vidéosurveillance, PC de télésurveillance Critel Nancy.

Une procédure de traçabilité sera mise en place.

Le service à contacter pour consulter la procédure de traçabilité sera la banque Tarneaud Logistique.

Le droit d'accès du public s'exercera auprès d'Alain Cantin Directeur Logistique et Organisation (2 rue Turgot – 87000 Limoges).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

La mise à disposition des images aux forces de l'ordre sera effectuée par la Banque Tarneaud Logistique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le traitement des images sera effectué 2 rue Alfred Kastler – 54320 Maxeville.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

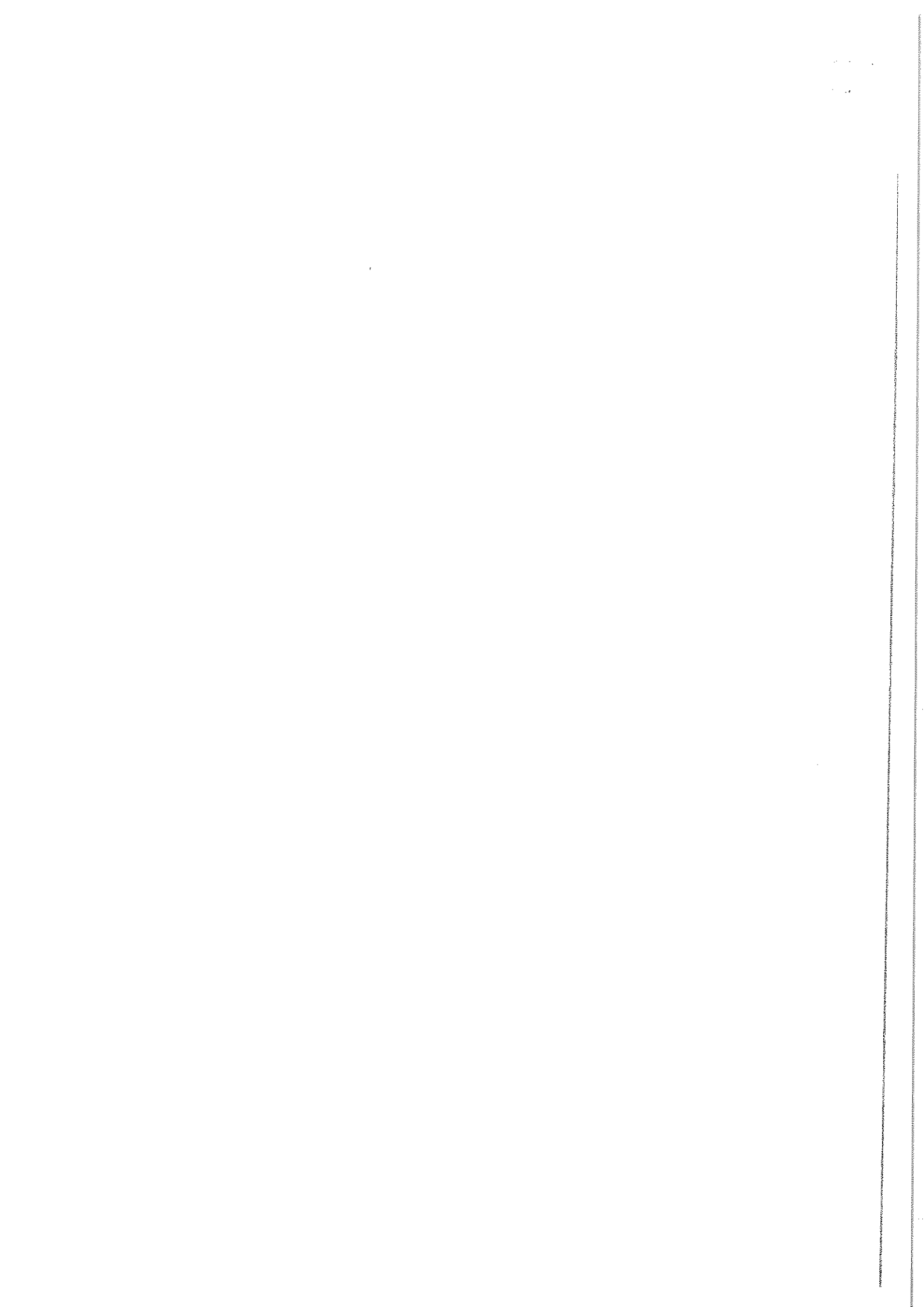
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'Adjoint responsable logistique de la Banque Tarneaud.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Joëlle SOUM





PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Tulle, le 9 OCT. 2015

Dossier n° 2015/0067

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé au Crédit Mutuel Loire Atlantique Centre Ouest – 2 avenue du 15 août 1944 – 19360 Malemort-sur-Corrèze présenté par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel Loire Atlantique Centre Ouest (34 rue Léandre Merlet – BP 17 – 85000 La Roche sur Yon Cedex) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 27 juillet 2010, au Crédit Mutuel Loire Atlantique Centre Ouest – 2 avenue du 15 août 1944 – 19360 Malemort-sur-Corrèze est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0067.

Le chargé de sécurité est autorisé à mettre en place un système de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : les opérateurs du centre de télésurveillance, les techniciens de l'installateur/mainteneur, le personnel du service sécurité, le personnel de la banque.

Une procédure de traçabilité sera mise en place.

La personnes à contacter pour consulter la procédure de traçabilité sera le chargé de sécurité CCSSPRO4@cmcic.com.

Le droit d'accès du public s'exercera auprès du chargé de sécurité sis 34 rue Léandre Merlet – BP17 – 85001 La Roche sur Yon.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

La mise à disposition des images aux forces de l'ordre sera effectuée par CRITEL, le télésurveilleur.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité du Crédit Mutuel Loire Atlantique.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



PREFET DE LA CORREZE

Préfecture
Services du Cabinet du Préfet
Bureau du Cabinet

Tulle, le - 9 OCT. 2015

Dossier n° 2015/0039

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2010 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé à la banque Tarneaud - 3 place de l'Horloge - 19210 Lubersac présenté par la banque Tarneaud logistique Laurent Lacotte (2 rue Turgot - 87000 Limoges) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 23 septembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 4 mai 2010, à la banque Tarneaud - 3 place de l'Horloge - 19210 Lubersac est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0039.

La banque Tarneaud logistique Laurent Lacotte est autorisée à mettre en place un système de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les services habilités à accéder aux images sont les suivantes : banque Tarneaud logistique, société Telem installation et maintenance systèmes de vidéosurveillance, PC de télésurveillance Critel Nancy.

Une procédure de traçabilité sera mise en place.

Le service à contacter pour consulter la procédure de traçabilité sera la banque Tarneaud Logistique.

Le droit d'accès du public s'exercera auprès d'Alain Cantin Directeur Logistique et Organisation (2 rue Turgot – 87000 Limoges).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

La mise à disposition des images aux forces de l'ordre sera effectuée par la Banque Tarneaud Logistique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le traitement des images sera effectué 2 rue Alfred Kastler – 54320 Maxeville.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'Adjoint responsable logistique de la Banque Tarneaud.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM

Autorisations préalables d'exploiter
Liste des décisions délivrées du 15 juin 2015 au 15 septembre 2015

Décisions favorables :

Nom Prénom	Commune	S.A.U. exploitée (en ha)	S.A.U. demandée (en ha)	Date décision
Lafillolie Philippe	Brignac-La-Plaine	54,42	6,00	15/06/2015
G.A.E.C. Baril	Allassac	172,15	12,35	15/06/2015
Fargeix Philippe	Saint-Pantaléon-De-Larche	112,53	4,34	15/06/2015
G.A.E.C. Gilles Et Franck Dumond	Arnac-Pompadour	203,09	3,09	15/06/2015
Salles Christophe	Chenailler-Mascheix	51,02	4,21	15/06/2015
Coissac Philippe	Rilhac-Treignac	62,87	6,81	15/06/2015
G.A.E.C. Sivade	Aix	0,00	190,19	15/06/2015
G.A.E.C. Bossoutrot Père Et Fils	Lagraulière	179,75	25,08	15/06/2015
Raffy Dominique	Meymac	94,66	5,92	15/06/2015
E.A.R.L. Lecadet	Courteix	159,70	9,42	15/06/2015
Estruc Jean-Bruno	Beynat	51,04	13,96	15/06/2015
S.C.E.A. Le Bois Lafont	Lascaux	52,90	2,84	15/06/2015
Galeyrand Laurent	Sarroux	70,59	7,73	15/06/2015
G.A.E.C. Cheminade	Saint-Julien-Près-Bort	120,97	2,97	18/06/2015
G.A.E.C. Rigal Carette	Albussac	104,36	8,57	18/06/2015
G.A.E.C. D'Escouadisse	Montaignac-Saint-Hippolyte	117,86	48,87	18/06/2015
E.A.R.L. Boureix Bernard	Saint-Exupéry-Les-Roches	91,33	23,56	18/06/2015
E.A.R.L. Dupuy	La-Chapelle-Saint-Géraud	61,75	1,02	18/06/2015
Farges Alain	Saint-Exupéry-Les-Roches	97,16	16,27	18/06/2015
G.A.E.C. Des Landes	Saint-Pardoux-Corbier	194,29	2,10	18/06/2015
S.C.E.A. Faye-Bassaler	Lagarde-Enval	86,00	5,88	18/06/2015
Scotto Di Perrotolo Thierry	Lagarde-Enval	53,69	5,43	18/06/2015
Ensergueix Thierry	Benayes	60,63	3,12	18/06/2015
G.A.E.C. Ludier	Albussac	129,64	10,56	18/06/2015
E.A.R.L. Valadas	Donzenac	37,15	28,69	19/06/2015
Bassaler Willy	Chamberet	101,72	18,09	19/06/2015
Gauthier Jacques	Allassac	2,46	1,53	19/06/2015
G.A.E.C. Seince	Meymac	130,63	40,17	19/06/2015
G.A.E.C. Des Peyrades	Billac	118,15	10,77	19/06/2015
Péret-Lizeaux Marlène	Chamboulive	66,52	5,19	19/06/2015
S.C.E.A. Des Quatre Chemins	Saint-Martin-La-Méanne	69,86	2,83	19/06/2015
G.A.E.C. Escourolle	Saint-Victour	154,33	2,06	19/06/2015
G.A.E.C. Des Vialles	Saint-Julien-Près-Bort	104,72	10,11	19/06/2015
Porché Florent	Saint-Bonnet-L'Enfantier	0,00	76,82	19/06/2015

Terrieux Franck	Queyssac-Les-Vignes	49,15	1,31	19/06/2015
Fornassier Hugo	Allassac	2,65	2,32	19/06/2015
G.A.E.C. De Boissy	Le Lonzac	142,36	12,10	29/06/2015
G.A.E.C. De Conjat	Le Lonzac	105,72	17,56	30/06/2015
E.A.R.L. Le Gay	Sérilhac	63,03	8,38	30/06/2015
Vialaneix Jean-Paul	Corrèze	57,36	5,65	30/06/2015
G.A.E.C. Du Puy Chaumont	Saint-Hilaire-Foissac	0,00	70,72	30/06/2015
Aubertie Jean-Michel	Beynat	94,59	2,13	30/06/2015
G.A.E.C. Roume MGR	Corrèze	161,08	6,28	30/06/2015
Ducloux Olivier	Tarnac	88,75	3,43	30/06/2015
Beyne Gilles	Saint-Pardoux-Le-Vieux	92,08	2,20	30/06/2015
E.A.R.L. De Terriou	Vitrac-Sur-Montane	91,55	4,99	30/06/2015
G.A.E.C. Delmond	Allassac	172,45	10,56	30/06/2015
E.A.R.L. Gorse	Rosiers-D'Egletons	53,50	3,50	30/06/2015
Combelonge Cyril	Saint-Hilaire-Taurieux	70,13	2,29	30/06/2015
G.A.E.C. Des Chariots	Estivaux	67,40	2,26	30/06/2015
G.A.E.C. Des Bouleaux	Laroche-Près-Feyt	93,10	2,85	30/06/2015
Chassagne Eric	Chaveroche	79,37	7,23	03/07/2015
Eymat Patrice	Meyssac	51,73	4,35	03/07/2015
G.A.E.C. Daniel Et Christine Cueille	Bar	119,70	7,64	03/07/2015
Larribe Yves	Végennes	74,49	19,55	03/07/2015
Pellissière Eric	Saint-Rémy	87,81	8,15	03/07/2015
Raynal Albert	Malemort-Sur-Corrèze	125,79	2,14	03/07/2015
Lage Sébastien	Lubersac	61,03	1,33	03/07/2015
G.A.E.C. Des Prés Du Château	Ussac	117,25	4,53	03/07/2015
Beybot Patricia	Saint-Fréjoux	0,00	9,11	03/07/2015
G.A.E.C. Pélissier	Gimel-Les-Cascades	200,76	2,17	03/07/2015
Pouget Alain	Lagarde-Enval	49,93	4,25	03/07/2015
G.A.E.C. De La Falgoune	Hautefage	94,07	2,46	03/07/2015
G.A.E.C. Des Etangs	Saint-Julien-Aux-Bois	67,01	2,45	03/07/2015
Crouzillac Jacques	Troche	54,30	3,13	03/07/2015
Vernerie Jean-Marc	Ussel	67,78	2,56	03/07/2015
E.A.R.L. Continsouza	Meymac	264,79	2,13	09/07/2015
Lascaze Sylvain	Saint-Privat	0,00	6,12	09/07/2015
Jaussein Colette	Végennes	0,00	1,81	09/07/2015
Neuville Sébastien	Végennes	70,95	12,84	09/07/2015
Delvert Bruno	Altillac	55,15	8,69	09/07/2015
E.A.R.L. Du Vianon	Saint-Angel	140,40	17,37	09/07/2015
G.A.E.C. Lajoinie Teil	Pandrignes	148,78	3,00	09/07/2015
Terrou Jean-Marc	Saint-Julien-Maumont	98,24	10,28	20/07/2015
G.A.E.C. De Roux	Saint-Salvador	83,26	1,00	20/07/2015

G.A.E.C. Chanut	Saint-Geniez-O-Merle	0,00	122,10	20/07/2015
G.A.E.C. Jerretie	Vigeois	221,03	21,57	20/07/2015
G.A.E.C. Des Charraux	Chameyrat	113,13	4,66	20/07/2015
Dandaleix Sébastien	Vigeois	145,96	12,50	20/07/2015
G.A.E.C. Jo Et Fred Faure	Thalamy	0,00	104,31	20/07/2015
Monfreux Olivier	Mercoeur	63,78	3,24	20/07/2015
G.A.E.C. Des Ptilaps	Aix	121,04	15,63	20/07/2015
E.A.R.L. Seguy	Segonzac	0,00	83,61	20/07/2015
Sembille Christophe	Queyssac-Les-Vignes	0,00	50,65	20/07/2015
G.A.E.C. De Puy Rogier	Condat-Sur-Ganaveix	118,04	25,20	20/07/2015
Lalinde Benjamin	Marc-La-Tour	101,25	9,70	20/07/2015
G.A.E.C. Plas De Nespoux	Lestards	337,04	9,82	20/07/2015
G.A.E.C. Veysière	Saint-Julien-Aux-Bois	0,00	77,85	20/07/2015
Demanneville Frédéric	Saint-Julien-Maumont	70,01	5,97	06/08/2015
G.A.E.C. Les Charmilles	Curemonte	144,28	32,71	06/08/2015
Soustre Régis	Turenne	125,45	5,55	06/08/2015
Froidefond Gérard	Louignac	69,16	10,20	06/08/2015
G.A.E.C. De Chauzeix	Saint-Augustin	118,73	11,63	06/08/2015
Coissac Philippe	Rilhac-Treignac	62,87	1,40	06/08/2015
Chartras Jean-François	Vigeois	62,04	1,07	06/08/2015
G.A.E.C. Seib	Meymac	275,92	63,20	06/08/2015
E.A.R.L. Faurie Jean-Claude	Meilhards	72,30	8,87	06/08/2015
Pourchet Alain	Chamboulive	0,00	30,40	06/08/2015
G.A.E.C. De Job	Auriac	123,31	1,06	06/08/2015
G.A.E.C. La Riviera	La-Chapelle-Aux-Saints	78,09	22,78	18/08/2015
G.A.E.C. Chappoux	Monceaux-Sur-Dordogne	0,00	66,06	18/08/2015
G.A.E.C. Chastang	Sainte-Fortunade	120,76	15,22	18/08/2015
E.A.R.L. Clavac Jacques	Turenne	67,47	7,26	18/08/2015
E.A.R.L. De Langle	Condat-Sur-Ganaveix	105,39	2,08	18/08/2015
G.A.E.C. Moratille	Saint-Sulpice-Les-Bois	261,05	3,63	18/08/2015
Mouty Dorine	Feyt	0,00	81,23	18/08/2015
G.A.E.C. MGP Coudert	Le Lonzac	125,12	12,46	18/08/2015
G.A.E.C. De Fargeas	Le Lonzac	164,59	11,31	18/08/2015
Soursac Eric	Astaillac	89,55	6,38	18/08/2015
Vieillefond Alain	Pandrignes	0,00	9,26	18/08/2015
Hospital Edmond	Monceaux-Sur-Dordogne	67,60	2,44	21/08/2015
Doumesche Dominique	Monceaux-Sur-Dordogne	63,83	4,13	21/08/2015
Maugein Ginette	Monceaux-Sur-Dordogne	17,22	3,65	21/08/2015
G.A.E.C. Du Moulin	Monceaux-Sur-Dordogne	108,81	14,28	21/08/2015
G.A.E.C. Arrestier	Monceaux-Sur-Dordogne	159,84	28,71	21/08/2015
Chappoux Stéphane	Monceaux-Sur-Dordogne	34,33	30,54	21/08/2015

Dupuy Nicole	Monceaux-Sur-Dordogne	15,56	1,44	21/08/2015
Longis Jean-Marc	Saint-Martin-Sepert	100,82	20,36	21/08/2015
Clément Sylvie	Saint-Yrieix-Le-Déjalat	51,12	20,79	21/08/2015
Mas Pierre	Chavanac	0,00	15,62	21/08/2015
G.A.E.C. Farges-Bordas	Saint-Germain-Les-Vergnes	217,74	17,47	10/09/2015
G.A.E.C. Du Puy Grand	Chamboulive	0,00	128,32	15/09/2015
Coste Romain	Saint-Pardoux-Corbier	58,34	13,72	15/09/2015
G.A.E.C. De Peyrelade	Meyszac	86,95	6,47	15/09/2015
Laval Eric	Chasteaux	60,78	4,08	15/09/2015
G.A.E.C. Crouchet-Plas	Lestards	267,79	42,24	15/09/2015
Bournazel Frédéric	Eyburie	0,00	24,65	15/09/2015
G.A.E.C. Sylaudi	Astaillac	96,87	16,77	15/09/2015
Buisson Chantal	Benayes	67,86	5,40	15/09/2015
Garcelon Guy	Rilhac-Xaintrie	59,95	2,63	15/09/2015
Salagnac Pascal	Palisse	75,41	3,13	15/09/2015
Chambaudie Sylvie	Espagnac	50,30	6,90	15/09/2015

Décisions défavorables :

Nom Prénom	Commune	S.A.U. exploitée (en ha)	S.A.U. demandée (en ha)	Date décision
G.A.E.C. Les Charmilles	Curemonte	144,28	1,31	19/06/2015
E.A.R.L. Valadas	Donzenac	37,15	2,32	19/06/2015
G.A.E.C. Marcailloux N Et S	Chamberet	136,07	18,09	19/06/2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

201510-11

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt, risques

dossier suivi par : Alain Thibaut
tél. : 05 55 12 90 37 – fax : 05 55 12 90 69
courriel : alain.thibaut@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
LOCALE DE L'EAU DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN
DE LA VIENNE**

le préfet de la région Limousin
préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 212.3 à L 212.11 ainsi que R 212.29 à R 212.34 ;

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 juin 1995 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2011 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2012 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu les modifications intervenues dans les désignations des représentants des conseils départementaux à la suite des élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

Vu la lettre de l'union régionale pour la valorisation des étangs du Limousin, en date du 15 juillet 2015 ;

Vu la lettre de l'association des maires de la Vienne, en date du 27 août 2015 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Charente, M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire, M. le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission locale de l'eau chargée de la révision et du suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne est arrêtée comme suit :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

Représentant du conseil régional du Centre :
Mme Annick GOMBERT, conseillère régionale

Représentants du conseil régional du Limousin :
M. Jean DANIEL, conseiller régional
M. Jean-Bernard DAMIENS, conseiller régional

Représentants du conseil régional de Poitou-Charentes :
Mme Hélène SHEMWELL, conseillère régionale
M. Georges STUPAR, conseiller régional

Représentant du conseil départemental de la Charente :
Mme Jeanine DUREPAIRE

Représentant du conseil départemental de la Corrèze :
M. Christophe PETTT

Représentant du conseil départemental de la Creuse :
M. Thierry GAILLARD

Représentant du conseil départemental d'Indre et Loire :
M. Etienne MARTEGOUTTE

Représentants du conseil départemental de la Vienne :
M. Jean-Louis LEDEUX
M. Alain PICHON

Représentants du conseil départemental de la Haute-Vienne :
M. Philippe BARRY
M. Rémy VIROULAUD

Représentant des maires du département de la Charente :
M. Benoît SAVY, maire de Montrollet

Représentant des maires du département de la Corrèze :
Mme Catherine HORNEBECK, conseillère municipale de Millevaches

Représentants des maires du département de la Creuse :
M. Sylvain GAUDY, maire de Saint-Pierre-Chérignat
M. Thierry PERONNE, maire de Châtelus-le-Marcheix

Représentants des maires du département de la Vienne :

M. Ernest COLIN, premier adjoint au maire de Montmorillon
Mme Annie LAGRANGE, maire de Lussac-les-Châteaux
M. Alain GUIMARD, maire de Monthoiron
M. Gérard SOL, maire de Mignaloux-Beauvoir
M. Joël FAUGEROUX, maire d'Availles Limouzine

Représentants des maires du département de la Haute-Vienne :

M. Jean Pierre FLOC'H, adjoint au maire de Saint-Gence
M. Jean DUCHAMBON, maire de Saint-Victurnien
M. Jean-Pierre FAYE, premier adjoint au maire d'Eymoutiers
M. Alain DARBON, maire de Saint-Léonard-de-Noblat
M. Bernard BEAUBREUIL, adjoint au maire de Saint-Junien
M. Philippe JANICOT, adjoint au maire de Boisseuil
M. Maurice LEBOUTET, maire de Bosmie-l'Aiguille

Représentant du parc naturel régional de Millevaches en Limousin :

Mme Chantal PERIGAUD

Représentant du parc naturel régional Périgord-Limousin :

M. Francis SOULAT

Représentant de l'établissement public du bassin de la Vienne :

M. Guy GRATTEAU

2 – Collège des usagers

Représentants des activités industrielles et commerciales :

M. Xavier de BOYSSON, vice-président de la chambre de commerce et d'industrie de la région Poitou-Charentes ou son représentant
M. VOISIN, chambre de commerce et d'industrie de la région Limousin ou son représentant

Représentants des chambres d'agriculture et des activités agricoles ou aquacoles :

Chambres d'agriculture :

M. Bernard GOUPY, chambre régionale d'agriculture du Limousin ou son représentant

Activités agricoles et aquacoles :

M. le président de l'association départementale des irrigants de la Vienne ou son représentant
M. Benjamin CHERVY, union régionale pour la valorisation des étangs du Limousin ou son représentant

Représentants des propriétaires fonciers :

M. Jacques DUCHE, fédération régionale de la propriété agricole du Limousin ou son représentant
M. Jean Marie BARBIER, syndicat des forestiers privés du Limousin ou son représentant

Représentants des producteurs d'hydroélectricité :

M. le président d'Hydro BV – syndicat des hydroélectriciens du bassin Vienne Gartempe Creuse ou son représentant
M. Alain PICASSO, unité de production centre d'électricité de France ou son représentant

Représentant des distributeurs d'eau privés :

M. Thierry BEYNE, directeur du centre Vienne-Charente-Limousin-Berry de la société d'aménagement urbain et rural ou son représentant

Représentant des fédérations de pêche et de protection du milieu aquatique :

M. Paul DUCHEZ, président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Vienne ou son représentant

Représentants des associations de protection de la nature :

Mme Marie LEGRAND, association Vienne nature ou son représentant
M. le président de Limousin nature environnement ou son représentant

Représentant des intérêts du tourisme :

Mme Myriam VANDENBOSSHE, directrice adjointe du comité régional du tourisme du Limousin ou son représentant

Représentant des pratiquants d'eau vive :

M. Dominique MASSICOT, comité régional de canoë kayak du Limousin ou son représentant

Représentant des consommateurs d'eau :

M. Daniel SEINCE, union régionale des associations familiales du Limousin ou son représentant

3 – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics:

M. le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, ou son représentant

M. le préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne, ou son représentant

M. le préfet de la région Poitou-Charentes, préfet de la Vienne, ou son représentant

M. le préfet de la Charente ou son représentant

M. le préfet de la Corrèze ou son représentant

M. le préfet de la Creuse ou son représentant

M. le directeur départemental des territoires (DDT) de la Haute-Vienne ou son représentant

M. le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant

M. le délégué régional Massif central de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, ou son représentant

M. le directeur de l'agence régionale de santé du Limousin (ARS) ou son représentant

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Limousin ou son représentant

M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Poitou-Charentes ou son représentant

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Poitou-Charentes ou son représentant

M. le directeur départemental des territoires (DDT) de la Vienne, ou son représentant.

Article 2 : En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège ; chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Article 3 : Conformément à l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 30 juin 1995 fixant le périmètre du SAGE du bassin de la Vienne, il est rappelé que le préfet de la Haute-Vienne (ou son représentant) est chargé de suivre pour le compte de l'Etat la procédure d'élaboration et la mise en œuvre dudit schéma.

Article 4 : La durée du mandat des membres de la Commission locale de l'eau désignés à l'article 1, autres que les représentants de l'Etat est de six années, à compter du 2 décembre 2011.

Les membres de la CLE cessent de l'être s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas de vacance du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, d'Indre et Loire, de la Vienne et de la Haute-Vienne et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Charente, M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire, M. le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

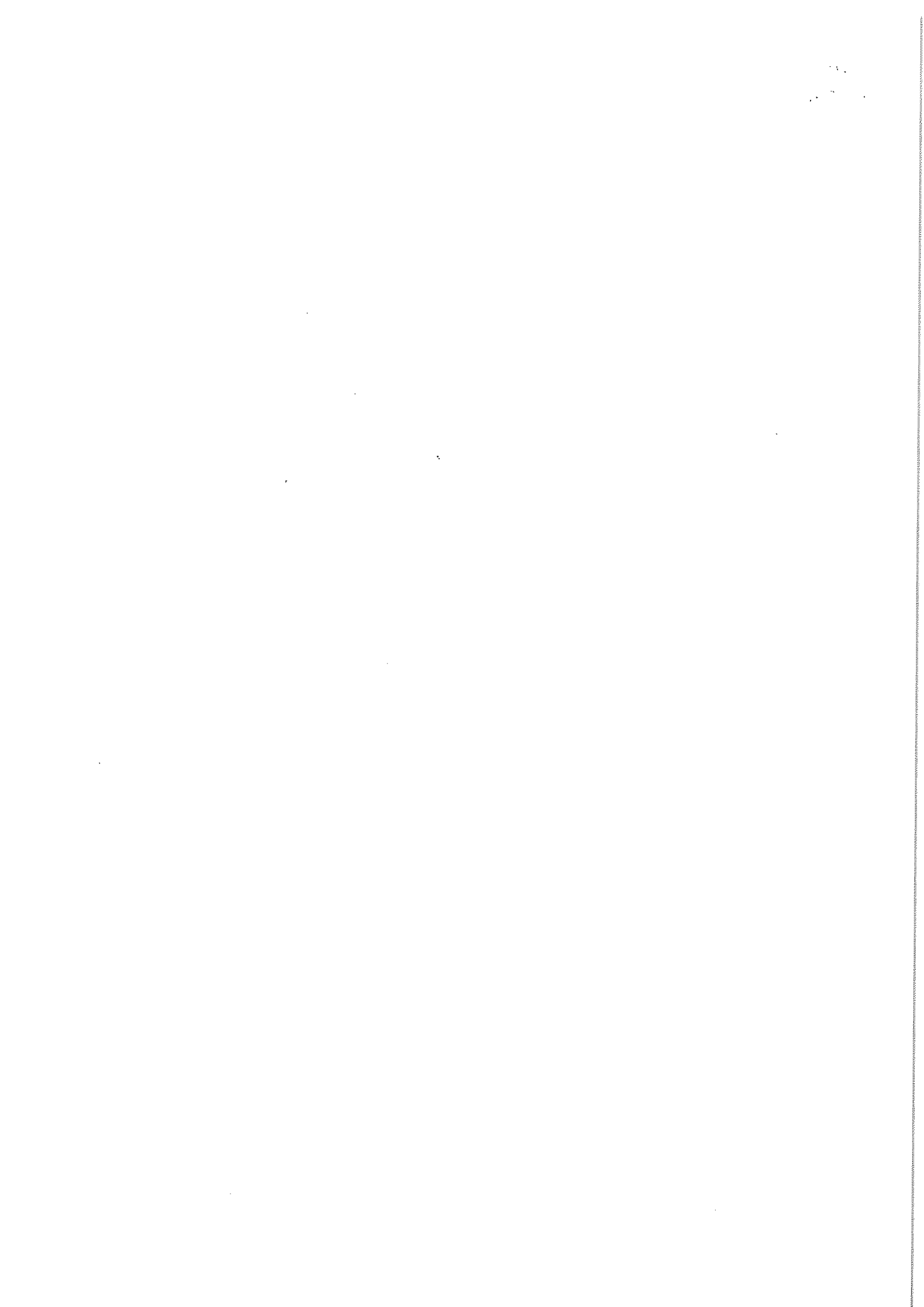
Limoges, le 21 SEP. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Alain CASTANIER





PRÉFET DE LA CORREZE

Arrêté préfectoral 201510-12
portant institution de servitudes d'utilité publique
en application de l'article L. 211-12 du code de l'environnement

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-12 et R. 211-96 à R. 211-106 et le chapitre III du titre II du livre 1^{er} relatif aux enquêtes publiques ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R. 131-6 et R. 131-7 et le livre III relatif aux indemnisations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour – Garonne approuvé le 16 novembre 2009 ;

Vu le récépissé de déclaration n° 1-2014-00030 du 4 février 2014 du préfet de la Corrèze concernant la création d'un plan d'eau non permanent appartenant à la communauté d'agglomération du bassin de Brive et la réalisation de travaux dans le cours d'eau de Clauzel-Chauzanel ;

Vu l'avis de la préfecture du 5 novembre 2014 sur le dossier réalisé en application de l'article R. 211-97 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du bassin de Brive du 30 juin 2014 approuvant le projet et autorisant le président à diligenter l'enquête publique relative à l'instauration des servitudes d'utilités publiques ;

Vu l'arrêté n° 2015-579 du président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive ordonnant la mise à l'enquête publique préalable à l'instauration des servitudes d'utilité publique du 4 mai 2015 au 4 juin 2015 inclus à la mairie de Chasteaux et au siège de la communauté d'agglomération du bassin de Brive ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur établi le 3 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des risques naturels majeurs réunie le 01 octobre 2015 ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour la protection des personnes et des biens et la nécessité d'assurer la conservation des capacités de stockage et d'écoulement des eaux dans la zone de rétention temporaire des eaux de crues du talweg de Lafond-de-Crochet (zone de sur-inondation) ;

Sur proposition de Madame le directeur de cabinet du préfet de la Corrèze,

Arrête :

Article 1^{er} – Objet

Sont établies au bénéfice de la communauté d'agglomération du bassin de Brive, les servitudes d'utilité publique au titre de l'article L211-12 du Code de l'Environnement destinées à préserver les capacités de stockage et d'écoulement dans la zone de rétention temporaire des eaux de crues (zone de sur-inondation) du talweg de Lafond-de-Crochet à créer en amont du hameau du Soulier, sur la commune de Chasteaux (19600) .

Article 2 – Périmètre de la zone soumise aux servitudes

Le périmètre fixé à l'issue des études de conception hydraulique réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération du bassin de Brive concerne les parcelles, situées sur la commune de Chasteaux, mentionnées sur le plan joint en annexe et listées ci-dessous.

(plan parcellaire global, extraits de plan et état par propriétaire en annexe)

Référence parcellaire	Propriétaires	Surface totale de la parcelle en m ²	Superficie soumise à la servitude en m ²	Nature de l'occupation du sol de la parcelle
A 196	Michel Fronty	1700	1700	Friche
A 195	Michel Fronty	10210	2281	Friche
A 194	Michel Fronty	23740	284	Friche
A 188	Michel Fronty	5560	109	Friche
A 197	Commune de Chasteaux	1720	233	Friche
A 948	Commune de Chasteaux	1758	272	Friche
A 203	Communauté d'agglomération du bassin de Brive	1100	284	Friche
A 204	Communauté d'agglomération du bassin de Brive	1020	137	Friche

Article 3 – Travaux préalables à l'exercice des servitudes

3.1 – Consistance des travaux :

Les travaux de création de la zone de rétention temporaire des eaux de crues nécessitent l'aménagement d'un barrage sur le talweg d'écoulement des eaux dans le talweg de Lafond-

de-Crochet. Ces travaux de création d'un barrage par l'apport et la mise en œuvre de matériaux compactables.

3.2 – Clôture de la réalisation des travaux et début d'exécution des servitudes :

Les travaux de construction du barrage seront réalisés dans un délai de quatre ans.

Au terme des travaux, un arrêté préfectoral constatera leur achèvement et autorisera la mise en œuvre des servitudes. Les servitudes seront opérantes à la date de cet arrêté.

Article 4 – Accès des terrains pour les travaux et l'entretien

Les propriétaires et exploitants sont tenus de permettre en tout temps aux agents chargés des travaux d'aménagement, de leur entretien et de leur exploitation, l'accès aux parcelles comprises dans le périmètre des zones soumises à servitudes.

Hors travaux urgents, la communauté d'agglomération du bassin de Brive ou la commune de Chasteaux préviendra par courrier les propriétaires quinze jours avant la date d'intervention.

Article 5 – Définition des servitudes applicables à l'usage des parcelles

Les parcelles concernées par les servitudes sont soumises à des restrictions pour les propriétaires et les exploitants.

5.1 – Occupation des sols relevant des autorisations ou déclarations au titre du code de l'urbanisme.

Sont interdits sur les terrains concernés délimités sur les plans annexés les réalisations suivantes :

- Tous ouvrages, constructions, travaux, activités, dépôts susceptibles de nuire à l'étalement ou à l'écoulement des crues ;
- Toute édification de clôture, murs ou haies ;
- Toute pose de câbles aériens à un niveau pouvant être atteint par les eaux lors des crues ;
- Tout dépôt de matériaux, gravats, remblais, déchets divers ;
- Tout entreposage et tout stationnement de matériels, véhicules et engins roulants ou non.

5.2 – Occupation du sol n'entrant pas dans les champs d'applications des autorisations ou déclarations au titre du code de l'urbanisme.

Sont soumis à déclaration préalable :

- Les ouvrages techniques indispensables à l'exploitation de services publics et dont il sera démontré qu'ils ne peuvent être réalisés qu'à l'intérieur de la zone soumise à servitude ;
- Les modifications d'états de surface des terrains par substitution de matériau ou revêtement.

Article 6 – Modalités de déclaration préalable

Les déclarations préalables visées au 5.2 ci-dessus devront être conformes aux prescriptions de l'article R. 211-103 du code de l'environnement. Elles seront transmises sous pli recommandé avec accusé de réception à l'autorité compétente en matière d'urbanisme laquelle les transmettra au préfet en application de l'article R. 211-104 du code de l'environnement.

Article 7 – Incidences financières

La communauté d'agglomération du bassin de Brive, bénéficiaire des servitudes, exerce ses responsabilités de maître d'ouvrage vis-à-vis de la création de la zone de rétention temporaire des eaux de crue visée à l'article 1 et notamment celle d'indemniser les propriétaires pour les servitudes instaurées et les préjudices que pourraient occasionner l'implantation des ouvrages et le fonctionnement partiel ou total de l'aménagement en période de crue.

Conformément au VIII du L. 211-12 du code de l'environnement l'instauration des servitudes ouvre droit à indemnités pour les propriétaires de terrains des zones grevées lorsqu'elles créent un préjudice matériel, direct et certain.

A défaut d'accord amiable intervenu dans un délai de trois mois à compter de la notification de la servitude par son bénéficiaire, le juge de l'expropriation peut être saisi pour statuer comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Conformément au IX de l'article L. 211-12 du code de l'environnement, les dommages matériels touchant les récoltes, les cultures, le cheptel mort ou vif, les véhicules terrestres à moteur, causés par une sur-inondation liée à une rétention temporaire des eaux dans les zones grevées de servitudes, ouvrent droit à indemnités pour les occupants. Toutefois, les personnes qui auront contribué à la réalisation des dommages seront exclues du bénéfice de l'indemnisation dans la proportion qui peut leur être imputable. Ces indemnités sont à la charge du bénéficiaire des servitudes.

Article 8 – Droit de délaissement

Conformément au X de l'article L. 211-12 du code de l'environnement, le droit de délaissement s'applique pour une période de 10 ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral constatant l'achèvement des travaux et la mise en œuvre des servitudes mentionnés à l'article 3.

Article 9 – Droit des tiers

À l'exclusion de ceux réglementés par le présent arrêté, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Notification

Le présent arrêté sera notifié au maire de Chasteaux, et à la communauté d'agglomération du bassin de Brive, bénéficiaire de la servitude. Ce dernier le notifiera à chaque propriétaire intéressé, par lettre recommandée avec avis de réception. Au cas où la résidence du propriétaire serait inconnue, la notification de l'acte est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la propriété.

Article 11 – Publicité

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Chasteaux pendant 15 jours au moins. Il fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il fera également l'objet d'une publication sous forme d'avis dans deux journaux locaux. Les frais de publicité sont à la charge du bénéficiaire des servitudes.

Article 12 – Annexion au plan local d'urbanisme

Le présent arrêté et ses annexes constituent une servitude d'utilité publique. A ce titre il doit être annexé au plan local d'urbanisme de la commune concernée lorsque celle-ci en est dotée, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 13 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet de la Corrèze dans les deux mois suivant la date la plus tardive des mesures de publicité prévue à l'article R. 211-100 du code de l'environnement. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les mêmes délais.

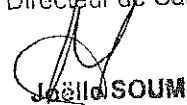
Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Brive, le Président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive, le maire de Chasteaux et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

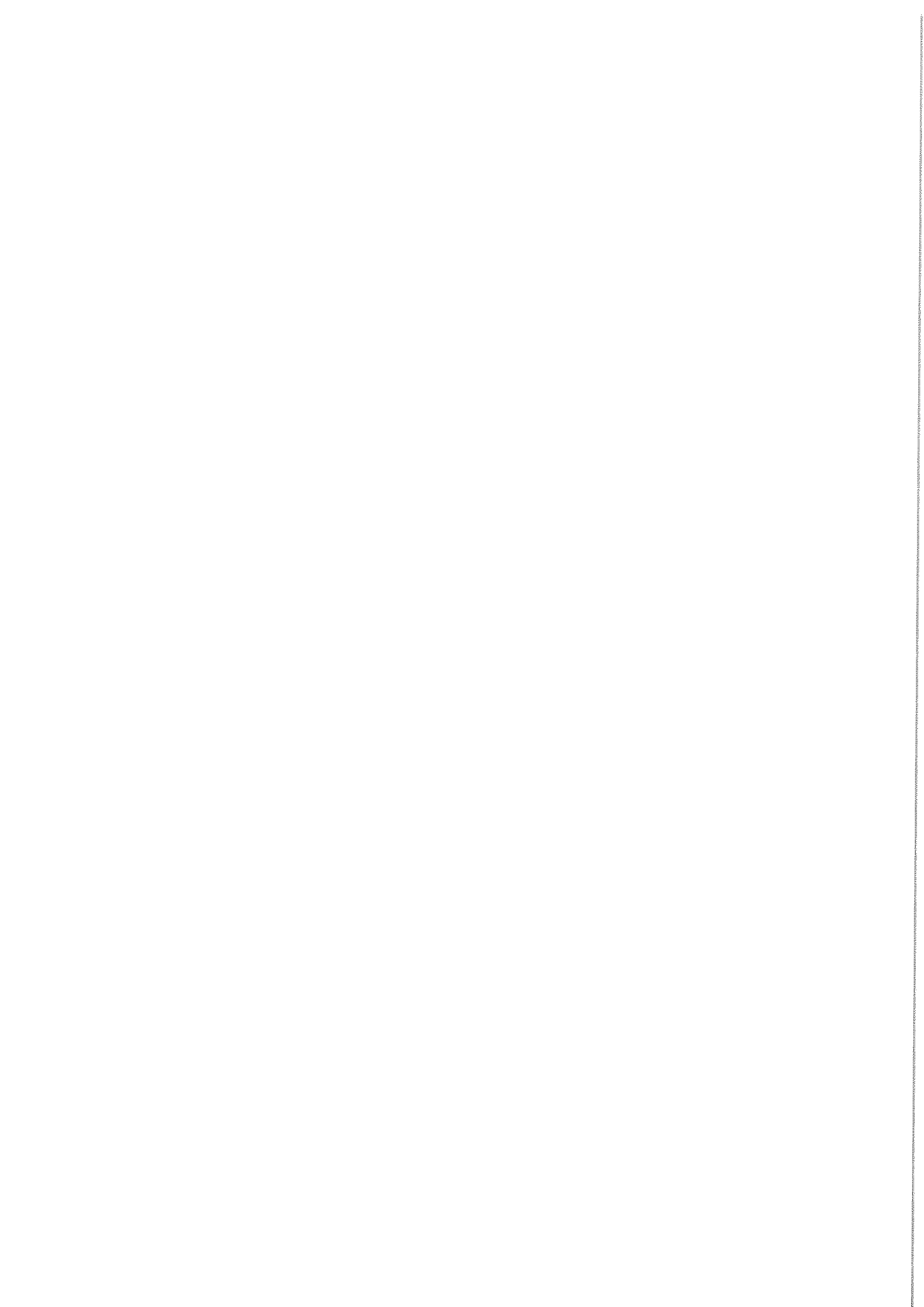
À Tulle, le 01 OCT. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM





PRÉFET DE LA CORRÈZE

201510-13

**Arrêté portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions
de circulation relatives à l'exploitation de l'autoroute A89
(Saint-Pardoux l'Ortigier / Saint Germain les Vergnes)**

Le préfet de la Corrèze,

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le décret N°82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, et notamment l'article 17,

VU la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

VU la circulaire de Monsieur le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme du 28 mai 1997 relative au schéma directeur d'exploitation de la route,

VU l'arrêté inter préfectoral portant réglementation de police sur l'autoroute A89 dans la traversée des départements du Puy-de-Dôme et de la Corrèze signé les 14 avril et 16 avril 2015,

VU l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A89 dans la traversée du département de la Corrèze, signé le 16 avril 2015,

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze du 25 septembre 2015,

VU l'avis de Monsieur le directeur inter départemental des routes du Centre Ouest du 28 septembre 2015,

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de la Corrèze du 28 septembre 2015,

CONSIDERANT que pour réaliser les travaux de levée de réserves suite à l'élargissement à 2X2 voies de l'autoroute A89 (ex route départementale n°9) entre le nœud autoroutier A20/A89 et le diffuseur de Saint Germain les Vergnes, il y a lieu de procéder à la mise en œuvre de déviations de circulation en octobre 2015,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents chargés des travaux,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour permettre à la société Autoroutes du Sud de la France, de réaliser les travaux de levée de réserves suite à l'élargissement de l'autoroute A89 située entre les échangeurs de Saint Pardoux l'Ortigier et Saint Germain les Vergnes, des déviations de circulation seront mises en place.

Ces travaux ne pourront pas être réalisés dans le cadre de l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2015 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A89, dans la traversée du département de la Corrèze.

Des signalisations seront mises en place simultanément, nécessitant de déroger à l'arrêté permanent du 16 avril 2015 pour les points suivants :

- les déviations
- les inter-distances entre les chantiers
- le débit prévisible par voie laissée libre au droit de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - DEVIATIONS

Afin de permettre notamment la réalisation des travaux suivants :

- mise en œuvre d'une poutre de rive en bordure de chaussée
- chemisage des ouvrages hydrauliques de traversée.

La circulation sera interdite sur l'A89 au droit des zones de travaux ; des déviations seront mises en œuvre selon les dispositions présentées ci-dessous.

La mise en œuvre d'une déviation conduira à la mise en place d'une signalisation directionnelle de jalonnement, sur les autoroutes A20 et A89 ainsi que sur le réseau secondaire.

Déviatiion n°1 - échangeur de Saint Germain les Vergnes – sens 1

- La circulation autoroutière en provenance de l'A20 et en direction de l'A89 (Lyon), prendra la sortie n°19.1 de l'autoroute A89 en direction de Saint Germain les Vergnes.
- La circulation sera ensuite guidée jusqu'au giratoire du diffuseur de Saint Germain les Vergnes via la RD156E2, où elle pourra reprendre la direction A89 (Lyon).

Déviatiion n°2 – échangeur de Saint Germain les Vergnes – sens 2

- La circulation autoroutière en provenance de l'A89 (Lyon) et en direction de l'A20, prendra la sortie n°19.1 de l'autoroute A89 en direction de Saint Germain les Vergnes.
- La circulation sera ensuite guidée jusqu'au giratoire du diffuseur de Saint Germain les Vergnes, où elle pourra reprendre la direction de l'autoroute A20.

Déviatiion n°3 – diffuseur de Saint Pardoux l'Ortigier – sens 1 et 2

- La circulation autoroutière en provenance de l'A89 (Lyon) et en direction de l'A20 (Paris), suivra l'itinéraire de déviation via l'autoroute A20 (Toulouse) jusqu'à l'échangeur n°47 où elle pourra faire demi-tour et reprendre la direction A20 (Paris).
- La circulation autoroutière en provenance de l'A20 (Paris) et en direction de l'A89 (Lyon), suivra l'itinéraire de déviation via l'autoroute A20 jusqu'à l'échangeur n°47 où elle pourra faire demi-tour et reprendre la direction A89 (Lyon), via l'autoroute A20 de nouveau.

ARTICLE 3 – ECHEANCIER DES DEVIATIONS

La déviation n°1 sera mise en œuvre le mercredi 07 octobre 2015 à partir de 8h00 et jusqu'à 18h00.

La déviation n°2 sera mise en œuvre le mercredi 14 octobre 2015 à partir de 8h00 et jusqu'à 18h00.

La déviation n°3 sera mise en œuvre le jeudi 15 octobre 2015 à partir de 8h00 et jusqu'à 18h00.

En raison d'aléas de chantier ou d'intempéries, les interventions pourront être décalées respectivement d'un jour chacune, dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 – RESTRICTIONS DE CIRCULATION

La réalisation des travaux objet du présent arrêté entraîne des restrictions de circulation sur l'A89 au droit et à proximité des zones e travaux qui consistent à :

- ♦ mettre en place de panneaux AK5 en amont du chantier
- ramener à 0 km l'inter distance entre les chantiers sur A20 et sur A89, à proximité de la section d'A89 comprise entre les échangeurs de Saint Pardoux l'Ortigier et de Saint Germain les Vergnes
- augmenter au-delà de 1200 véhicules par heure, le débit prévisible par voie laissées libres au droit de la zone de travaux

- créer des accès de chantier dans les zones balisées.

ARTICLE 5 – ECHEANCIER DES RESTRICTIONS DE CIRCULATION

Les restrictions de circulation présentées à l'article 4 du présent arrêté, seront mises en œuvre parallèlement aux déviations, soit le mercredi 7, le mercredi 14 et le jeudi 15 octobre 2015.

ARTICLE 6 – SIGNALISATION ET PROTECTION DE CHANTIER

La signalisation des itinéraires de déviation sera mise en place et entretenue par l'entreprise Siorat, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroute.

La signalisation des travaux sur l'autoroute A89, sera mise en place et entretenue par les Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroute.

ARTICLE 7 – INFORMATION DES USAGERS

L'information des usagers sera assurée sur l'autoroute A89 par la société Autoroutes du Sud de la France, à l'aide de panneaux de signalisation temporaires, de panneaux à messages variables disposés en section courante, ainsi que de messages diffusés sur la radio 107.7 FM.

L'information des usagers sera assurée sur l'autoroute A20 par la direction interrégionale des routes Centre Ouest.

ARTICLE 7 –

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
- Monsieur le directeur inter départemental des routes du Centre Ouest,
- Madame la directrice régionale Centre Auvergne de la société Autoroutes du Sud de la France,

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 02 OCT. 2015
Le préfet,


Bertrand GAUME



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA CORREZE

2015 10 - 14

Direction départementale
des territoires de la Corrèze

Arrêté relatif aux baux ruraux pour l'année 2015

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L. 411-11,

Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

Vu l'arrêté préfectoral N° 201008-15 en date du 25 août 2015 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 constatant pour 2015 l'indice national des fermages,

Vu l'évolution de l'indice national du fermage de + 1,61 % par rapport à 2014, soit un indice de 110,05 pour une base 100 en 2009,

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 29 septembre 2015,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

Art. 1 : LOCATION DES TERRAINS

Pour les baux contractés pour des terrains seuls à compter du 1^{er} octobre 2015 et jusqu'au 30 septembre 2016 les maxima et minima sont fixés, par hectare, aux valeurs actualisées suivantes :

	Zone I	Zone II	Zone III
maxima / ha	104,31 €	136,88 €	155,39 €
minima / ha	20,82 €	27,19 €	31,14 €

Délimitation des zones :

ZONE I : les cantons de : Bort-les-Orgues, Bugeat, Egletons, Eygurande, Lapleau, Laroche-Canillac, Meymac, Neuvic, Sornac, Ussel
et les communes de : Chaumeil, L'Eglise aux Bois, Eyrein, Lacelle, Saint-Hilaire-les-Courbes, Sarran, Veix, Vitrac.

ZONE II : les cantons de : Argentat, Beaulieu, Beynat, Brive-Sud, Larche, Mercoeur, Meyssac, Saint-Privat, Tulle-Sud
et les communes de : Affieux, Ayen, Bar, Beaumont, Brignac-la-Plaine, Chabrignac, Chamberet, Chameyrat, La Chapelle-aux-Brocs, Corrèze, Cosnac, Dampniat, Estivaux, Favars, Juillac, Lascaux, Louignac, Le Lonzac, Madranges, Malemort, Meyrignac-L'Eglise, Naves, Orgnac-sur-Vézère, Orliac-de-Bar, Perpezac-le-Blanc, Peyrissac, Rilhac-Treignac, Rosiers-de-Juillac, Saint-Augustin, Saint-Bonnet-la-Rivière, Saint-Hilaire-Peyroux, Saint-Robert, Saint-Salvador, Segonzac, Soudaine-Lavinadière, Treignac, Tulle, Venarsal, Vignols, Yssandon

ZONE III : les cantons de : Donzenac, Lubersac, Uzerche
et les communes de : Chamboulive, Chanteix, Concèze, Lagraulière, Objat, Perpezac-le-Noir, Pierrefitte, Saint-Aulaire, Saint-Bonnet-l'Enfantier, Saint-Clément, Saint-Cyprien, Saint-Cyr-la-Roche, Saint-Germain-les-Vergnes, Saint-Jal, Saint-Mexant, Saint-Pardoux-L'Ortigier, Saint-Solve, Seilhac, Troche, Ussac, Varetz, Vars-sur-Roseix, Vigeois, Voutezac

Art. 2 : LOCATION DE LA MAISON D'HABITATION

La variation du loyer est calculée à partir de l'indice de référence des loyers (loi du 8 février 2008 n° 2008-111 – article 9)

- indice 2^{ème} trimestre 2015 : 125,25
- indice 2^{ème} trimestre 2014 : 125,15
- variation : + 0,08 %

Art. 3 : LOCATION DES BATIMENTS D'EXPLOITATION

L'augmentation annuelle du loyer est calculée en appliquant la variation de l'indice national du fermage.

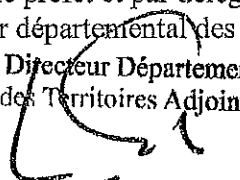
Art. 4 :

M. le directeur départemental des territoires, MM. les sous-préfets des arrondissements de Brive et Ussel, Mmes et MM. les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 29 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

**Le Directeur Départemental
des Territoires Adjoint**


Laurent CYROT

Annexe : Historique de l'évolution de la valeur de l'indice national des fermages

Année	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Valeur de l'indice national de fermage	100	98,37	101,25	103,95	106,68	108,30	110,05
Variation par rapport à l'année précédente (%)	-	-1,63	+2,92	+2,67	+2,63	+1,52	+1,61



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Agence régionale de santé Limousin
Délégation territoriale

ARRETE PREFECTORAL **201510-15**
portant déclaration d'insalubrité irrémédiable
d'un immeuble sis 17 route de Brive, commune de MASSERET

Le préfet de la Corrèze,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, et L.1337-4 ;

VU l'arrêté du préfet du 21 novembre 2012 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

VU le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin en date du 05 août 2015 ; établi à la suite d'une visite de l'immeuble effectuée le 14 avril 2015 conjointement avec un technicien du PACT CORREZE; et en présence de deux artisans du bâtiment ;

Vu l'estimation des mesures nécessaires pour supprimer l'ensemble des causes d'insalubrité ; établie par le PACT CORREZE, concluant à un coût de résorption de l'insalubrité supérieur au coût d'une reconstruction ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, en date du 24 septembre 2015, sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que l'état de l'immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes, notamment aux motifs suivants :

- mauvais état général des structures : murs porteurs présentant des fissurations importantes et des signes d'affaissement, planchers effondrés, terrasse, escalier extérieur menaçant de s'effondrer, état de l'escalier intérieur présentant des risques de chute, toiture présentant des signes d'infiltration, linteaux jambages, appuis de fenêtres à refaire, menuiseries très dégradées,
- installations de combustions inadaptées et dangereuses ; appareils dont l'état et les conditions de raccordement peuvent engendrer des risques d'intoxication ;
- manifestations d'humidité au pied des murs porteur, moisissures sur les murs, plafonds, huisseries, absence de ventilation, notamment dans les pièces de service, fuite d'eau dans la cave imprégnant les poutres ;
- installation électrique dangereuse et absence de protection des lignes et des personnes;
- évacuation des eaux usées à ciel ouvert ;
- mauvais état général des revêtements muraux, des sols, des plafonds, des installations sanitaires.

Considérant que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble compte tenu de l'importance des désordres l'affectant, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité, dont l'évaluation est égale ou supérieure au coût de reconstruction de l'immeuble.

Arrête

ARRETE PREFECTORAL
portant déclaration d'insalubrité Irrémédiable
d'un immeuble sis 17 route de Brive, commune de MASSERET

Article 1^{er} : L'immeuble sis 17 route de Brive 19510 MASSERET références cadastrales section B n° 629, propriété de Madame Marie-Josée SERMADIRAS domiciliée 17 route de Brive à MASSERET et les ayants droits :

- Madame Catherine Elise SERMADIRAS épouse BIAUGAUD,
- Madame Marie-Reine SERMADIRAS et
- Monsieur Jean-François SERMADIRAS,

propriété acquise par acte du 27 juillet 1990 reçu par Maître GORSE, notaire à Masseret et publié le 21 septembre 1990, par Monsieur SERMADIRAS Jean-Pierre, né le 20/05/1946, décédé le 13/09/2008 et son épouse née MANARGADOO Marie-Josée, née le 10/03/1952.

est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 2 : Dès le départ des occupants, Madame Marie-Josée SERMADIRAS et son fils, Monsieur Jean-François SERMADIRAS, les propriétaires et les ayants droits, Madame Marie-Josée SERMADIRAS, Monsieur Jean-François SERMADIRAS, Madame Catherine Elise SERMADIRAS épouse BIAUGAUD et Madame Marie-Reine SERMADIRAS, sont tenus d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation de l'immeuble et interdire toute entrée dans les lieux. A défaut il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais des propriétaires.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1. Il sera également affiché à la mairie de MASSERET ainsi que sur la façade de l'immeuble, par les soins de la mairie.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au procureur de la république, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département, au directeur départemental des territoires- ANAH

Il sera également transmis à la chambre départementale des notaires.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LIMOGES (1 cours Vergniaud - 87000 Limoges) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

En cas de recours hiérarchique formé devant le ministre chargé de la santé le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Masseret, le directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra prendre effet à compter de sa notification.

Fait à TULLE, le - 5 OCT. 2015


Bertrand GAUME

**ARRETE ARS 2015/439 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2015
DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC
ADPEP DE LA CORREZE N° FINESS : 190001487**

POUR L'ETABLISSEMENT SUIVANT :

Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de la Corrèze – Finess n° 190010231

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Philippe CALMETTE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région du Limousin ;
- VU** l'arrêté n° 99-068 du 10 mars 1999 du Préfet de région portant autorisation de création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) ;
- VU** l'arrêté n° 2010-06-0362 du 6 avril 2010 autorisant l'activité de prise en charge thérapeutique du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) de la Corrèze, géré par Syndicat Inter-Hospitalier de Brive-Tulle-Ussel (S.I.B.T.U.) ;

.../...

- VU l'arrêté n° ARS-DT19-2011-147 du 24 juin 2011 portant extension de la capacité du CAMSP en vue de la création d'un volet thérapeutique ;
- VU l'arrêté n° ARS-DT19-2012-283 du 28 juin 2012 portant transfert d'autorisation du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) de la Corrèze géré par le Syndicat Inter Hospitalier de Brive-Tulle-Ussel (S.I.B.T.U.) au profit de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP 19) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17 juillet 2012 pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012 entre les ADPEP 19, 23 et 87, le GCSMS "PEP en Limousin" et l'Agence Régionale de Santé du Limousin.
- VU la décision tarifaire n° 64 portant fixation pour l'année 2015 du montant de la répartition de la Dotation Globalisée Commune prévue au CPOM de l'ADPEP de la Corrèze pour l'ensemble des établissements et services financés par l'Assurance Maladie.

CONSIDERANT la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

CONSIDERANT la circulaire n° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

CONSIDERANT le rapport d'orientation budgétaire de l'ARS du Limousin du 11 juin 2015 ;

CONSIDERANT l'article R.314-123 du CASF qui précise que la dotation globale de financement des CAMSP se décompose à 80 % de prise en charge de l'Assurance Maladie et 20 % pour solde à hauteur du département.

ARRETE

Article 1 : La dotation globale de financement 2015 du CAMSP à TULLE, est fixée à :

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) : 557 046.63 € dont 70 000 € en crédits non reductibles			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION CONSEILS GENERAUX EN EUROS
190010231	CENTRE ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE	459 637.30 € dont 70 000 € en crédits non reductibles, soit douzième = 38 303,10 €	97 409,33 €, soit douzième = 8 117,44 € .

Article 2 : La dotation globale de financement est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article 314-43-1 du CASF.

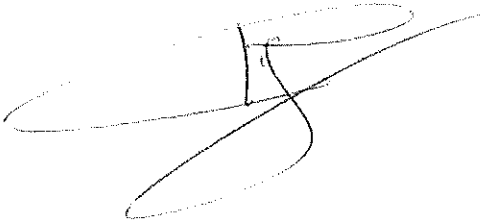
Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale sis : COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX 17, cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36-III du Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.), le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

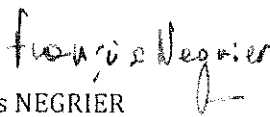
Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Limousin, et le Président du Conseil Départemental de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (A.D.P.E.P.) de la CORREZE.

Fait à Limoges, le 05/10/2015

Le Président du conseil départemental
de la Corrèze,



Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur délégué à l'autonomie


François NEGRIER



DECISION TARIFAIRE N°241 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE LA MAS
LA MAISON DU DOUGLAS - 190011148

Le Directeur Général de l'ARS Limousin

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Philippe CALMETTE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Limousin ;
- VU l'arrêté en date du 17/07/2006 autorisant la création de la structure MAS dénommée LA MAISON DU DOUGLAS (190011148) sise 0, 19430, MERCOEUR et gérée par l'entité ADEF RESIDENCES (940004088) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 34 en date du 30/06/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée MAS « LA MAISON DU DOUGLAS » - 190011148

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS « LA MAISON DU DOUGLAS » (190011148) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	530 698.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 259 484.94
	- dont CNR	1 680.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	712 859.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	159 001.47
	TOTAL Dépenses	3 662 043.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 421 709.41
	- dont CNR	1 680.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	240 334.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 662 043.41

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS « LA MAISON DU DOUGLAS » (190011148) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/09/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	294,28
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

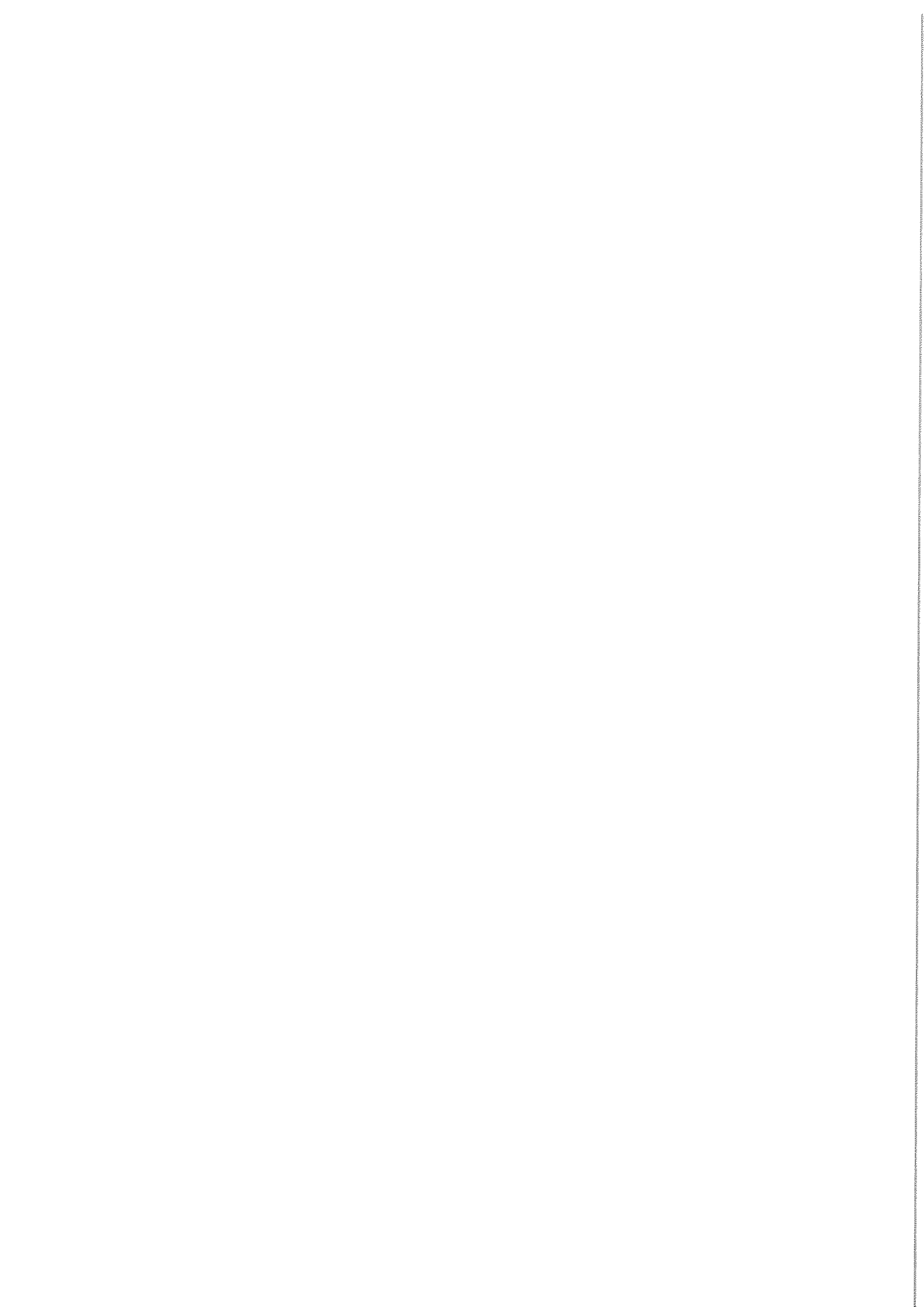
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX 17, cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CORREZE.
- ARTICLE 5 Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADEF RESIDENCES » (940004088) et à la structure dénommée MAS « LA MAISON DU DOUGLAS » (190011148).

FAIT A LIMOGES, le 31 août 2015

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur délégué à l'autonomie



François NEGRIER



**Arrêté n° 2015-563 du 09/09/2015
portant sur une demande de licence de regroupement d'officines de pharmacie**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-3 à L.5125-14, L.5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Philippe CALMETTE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,

VU l'arrêté n° 2014-428 du 24 juin 2014 modifiant l'arrêté n° 2013-143 du 4 avril 2013 portant délégation de signature,

VU la licence n° 19 du 1^{er} décembre 1943 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à BRIVE, 2 ter avenue Maréchal Lyautey,

VU la licence n° 18 du 1^{er} décembre 1943 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à BRIVE, 2 rue de l'Hôtel de Ville,

VU la demande en date du 30 avril 2015 présentée par Monsieur COURSELAUD Gilbert et Monsieur BEAULIEU François en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper leurs officines de pharmacie sises respectivement 2 Ter, avenue Emile Zola – 19100 – BRIVE et 2 rue de l'Hôtel de Ville – 19100 – BRIVE, au 3 Boulevard Edouard Lachaud – 19100 – BRIVE ;

VU les compléments d'informations demandés le 28 juillet et les réponses réceptionnées le 7 août 2015 et le 11 août 2015 à l'agence régionale de santé,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 21 mai 2015,

VU l'avis du syndicat des pharmaciens d'officine (FSPF) en date du 15 mai 2015,

VU l'avis du syndicat Union nationale des pharmacies de France (UNPF) en date du 12 mai 2015,

VU l'avis du Préfet de la Corrèze en date du 8 septembre 2015,

Considérant que la commune de BRIVE compte une population municipale de 47 411 habitants et dispose de 25 officines,

Considérant que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose que *[...les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines... les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine]*,

Considérant que le nouvel emplacement du regroupement se situe à 195 mètres de la pharmacie BEAULIEU et 150 mètres de la pharmacie COURSELAUD, et qu'ainsi le regroupement ne compromettra pas l'approvisionnement en médicaments de la population résidente du quartier,

Considérant que les conditions d'accueil de la population seront améliorées notamment pour les personnes à mobilité réduite et que le local est conforme aux conditions d'installation prévues aux articles R.5125-9 et 10 du code susvisé,

Considérant que dans ces conditions, le projet de regroupement de ces officines répond aux dispositions de l'article L.5125-3 du code susvisé,

ARRETE

Article 1 : Est autorisé le regroupement des officines de pharmacie dont Monsieur COURSELAUD Gilbert et Monsieur BEAULIEU François sont titulaires, situées :

- 2 Ter, avenue Emile Zola – 19100 – BRIVE
- 2 rue de l'Hôtel de Ville – 19100 – BRIVE

sur le site localisé :

- 3 Boulevard Edouard Lachaud – 19100 – BRIVE

Article 2 : La licence octroyée est enregistré sous le n° 19#000219.

Article 3 : L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la réception de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation en cas de force majeure.

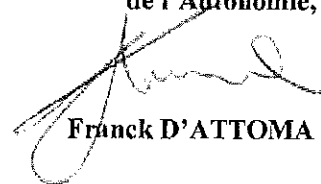
Article 4 : Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine ne peut pas être transférée avant l'expiration d'un délai de cinq ans qui court à partir du jour de la réception de la notification de l'arrêté de licence.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

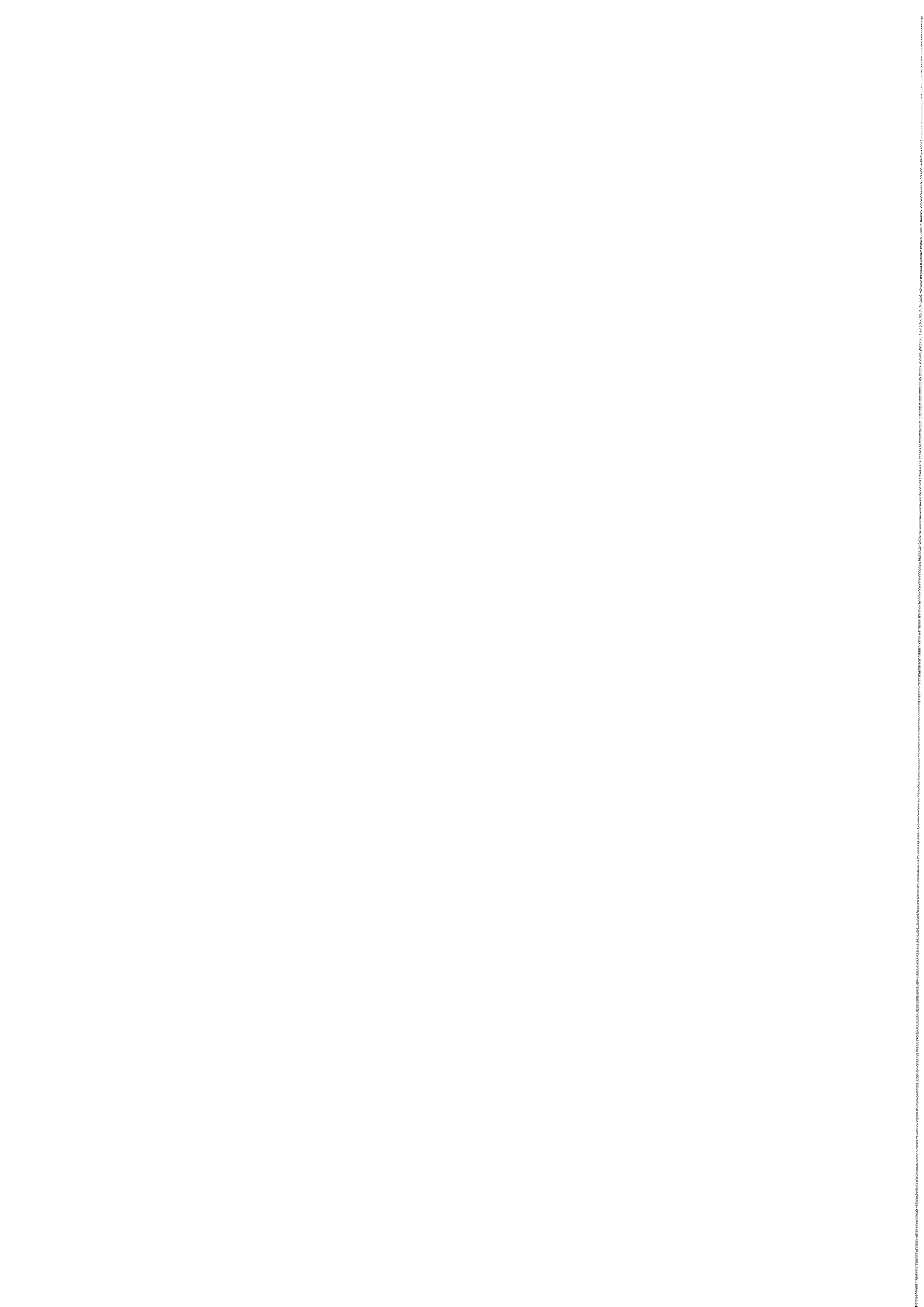
- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin
- D'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, 14 avenue Duquesne- 75350- PARIS 07 SP
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges

Article 6 : - Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Limousin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

**Fait à Limoges, le 9 septembre 2015,
P/Le Directeur Général,
Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et
de l'Autonomie,**



Franck D'ATTOMA



Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Arrêté ARS n° 2015-582 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifiée à l'activité au centre hospitalier de Tulle (n° FINESS : 19000059) pour la période de juillet 2015 (M7), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Corrèze, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant

une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2015-319 du 10 juin 2015 fixant le taux de remboursement à effet du 1^{er} juillet 2015 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale du centre hospitalier de Tulle ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Tulle sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juillet 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 2 766 535,97 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 2 337 403,04 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 4 941,42 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 79 640,80 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 29 272,23 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 32 825,02 € ;

- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;
- 9° Dont valorisation des codes forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 7 042,17 € ;
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 83 640,39 € ;
- 11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 191 770,90 € ;
- 12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juillet 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 623,58 €.

- 1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments (séjours AME) : 623,58 € ;
- 2° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMD) [séjours AME] : 0,00 € ;
- 3° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO (séjours AME) : 0,00 € ;
- 4° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) [séjours AME] : 0,00 € ;
- 5° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD (séjours AME) : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juillet 2015 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

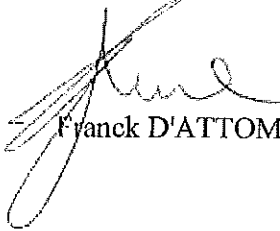
Art. 5. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à :
2 767 159,55 €.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 7. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Tulle ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 21 septembre 2015.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin,*
Pour le directeur général
et par délégation :
le directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie


Franck D'ATTOMA

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Arrêté ARS n° 2015-584 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Brive-la-Gaillarde (n° FINESS : 190000042) pour la période de juillet 2015 (M7), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Corrèze, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2015-314 du 10 juin 2015 fixant le taux de remboursement à effet du 1^{er} juillet 2015 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale du centre hospitalier de Brive-la-Gaillarde ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Brive-la-Gaillarde sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juillet 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 7 478 695,75 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 5 942 107,92 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 14 375,37 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 157 086,42 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 630 195,63 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 57 016,86 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 10 605,91 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 667 307,64 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juillet 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juillet 2015 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 5. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à :
7 478 695,75 €.

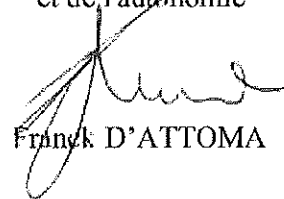
Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 7. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Brive-la-Gaillarde ainsi que le directeur de la caisse désignée en

application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 21 septembre 2015.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin,*
Pour le directeur général
et par délégation :
le directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie



Franck D'ATTOMA

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Arrêté ARS n° 2015-548 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier d'Ussel (n° FINESS : 190000075) pour la période de juillet 2015 (M7), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

V le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2015-320 du 10 juin 2015 fixant le taux de remboursement à effet du 1^{er} juillet 2015 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale du centre hospitalier d'Ussel ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Ussel sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juillet 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 1 547 423,93 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 1 445 845,20 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 902,67 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 35 177,78 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 40 859,91 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 6 047,96 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 1 644,39 €

10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 16 946,02 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juillet 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juillet 2015 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 5. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à :
1 547 423,93 €.

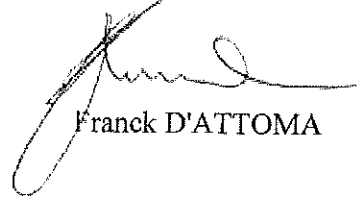
Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 7. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier d'Ussel ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de

l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 9 septembre 2015

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin,*
Pour le directeur général et par délégation:
Le directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie



Franck D'ATTOMA

ARRETE ARS / CD n°2015/437

Portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) de Rivet à BRIVE-LA-GAILLARDE.

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LIMOUSIN
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE,**

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU le Code de l'Action Sociale et de la Famille,

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012,

VU l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 07 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer et de ses annexes,

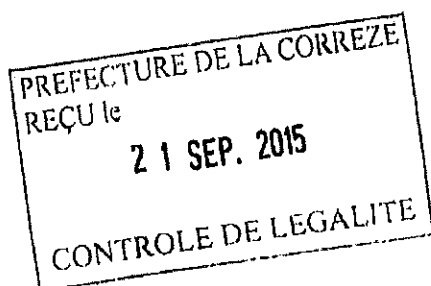
VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012,

VU la circulaire n° DGCS/SDC/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU l'arrêté n° 2014/095 du 10 avril 2014 pris conjointement par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Président du Conseil Général de la Corrèze portant la capacité totale de l'E.H.P.A.D. de Rivet à BRIVE-LA-GAILLARDE à 262 lits.

VU le dossier de candidature déposé le 12 juillet 2012 en vue d'obtenir la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'E.H.P.A.D. de Rivet à BRIVE-LA-GAILLARDE,

CONSIDERANT la pré-labelisation sur pièces réalisée conjointement par les services de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et du Conseil Général de la Corrèze le 29 juillet 2013,



CONSIDERANT les résultats positifs de la visite de conformité de labellisation sur site réalisée conjointement par les services de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et du Conseil Départemental de la Corrèze le 17 avril 2014,

CONSIDERANT les résultats positifs de la visite de confirmation de labellisation sur site réalisée conjointement par les services de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et du Conseil Départemental de la Corrèze le 9 juin 2015,

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans le dispositif spécifique d'accompagnement adapté des malades d'Alzheimer présentant des troubles du comportement,

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans les orientations du Schéma Régional de l'Offre Médico-sociale (S.R.O.M.S.) en termes de développement et diversification de la prise en charge adaptée en établissements,

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Corrèze,

ARRESENT

Article 1 : L'autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'E.H.P.A.D. de Rivet à BRIVE-LA-GAILLARDE est accordée.

Article 2 : La présente autorisation est à rattacher à celle de la création de l'E.H.P.A.D.. Elle est valable pour une durée de 15 ans (référence : 4 janvier 2002 correspondant à la date de publication de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 pour les établissements et services déjà autorisés à cette date).

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) comme suit :

Mouvement FINESS :	Création d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD de RIVET
---------------------------	--

Entité juridique (EJ) :	EHPAD RIVET
N° d'identification (FINESS)	19 001 164 3
Adresse	Boulevard Roger Combe ZAC Les Beylies Hautes 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE
Statut juridique	21
N° SIREN	200020592

Entité établissement (ET):	EHPAD RIVET
N° d'identification (FINESS)	19 000 816 9
Adresse	Boulevard Roger Combe ZAC Les Beylies Hautes 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE
N° SIRET	20002059200016
Code catégorie établissement	500 (EHPAD)
Code mode de fixation des tarifs	45

Triplets attachés à cet établissement		
N° 1	Hébergement permanent personnes âgées	
Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement:	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée :	122 lits	
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité autorisée :	36 lits	

N° 2	Hébergement temporaire personnes âgées	
Discipline :	657	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement:	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité autorisée :	2 lits	

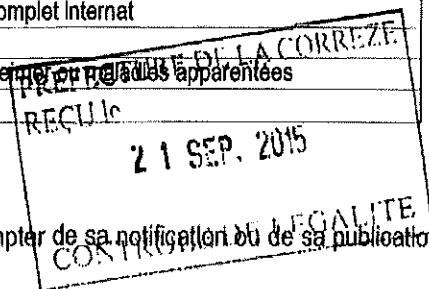
N° 3	Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)	
Discipline :	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité autorisée :	0 place*	

** Pour les PASA et conformément aux modalités de remontées d'informations concernant l'avancement du Pan Alzheimer, le nombre de places à saisir est impérativement de 0 (cf circulaire du 8/11/2011). Toutefois, dans le cadre du PASA, 14 places sont ici identifiées comme dédiées à l'accueil de personnes Alzheimer ou maladies apparentées. Après réalisation de cette opération, la capacité totale de l'EHPAD de RIVET à Brive-la-Gaillarde demeure inchangée à 160 lits et places.*

Entité établissement (ET):	EHPAD MALEMORT
N° d'identification (FINESS)	19 001 236 9
Adresse	19360 MALEMORT SUR CORREZE
N° SIRET	200 020 592 00024
Code catégorie établissement	500 (EHPAD)
Code mode de fixation des tarifs	45

Triplets attachés à cet établissement		
N° 1	Hébergement permanent personnes âgées	
Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement:	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée :	86 lits	
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité autorisée :	14 lits	

N° 2	Hébergement temporaire personnes âgées	
Discipline :	657	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement:	11	Hébergement complet Internat
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité autorisée :	2 lits	



Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et du Président du Conseil Départemental de la Corrèze,
- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et du Droit des Femmes,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

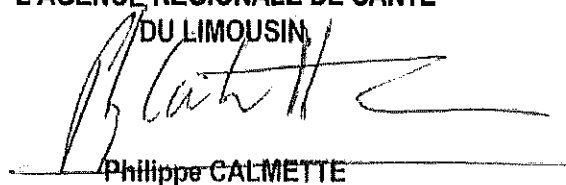
Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur Général des Services du Département de la Corrèze, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice l'E.H.P.A.D. de Rivet à BRIVE-LA-GAILLARDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil de Actes Administratifs du Département.

Le, 17 SEP. 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA CORREZE,


Pascal COSME

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LIMOUSIN,


Philippe CALMETTE

ARRETE ARS / CD n°2015/438 du 6 août 2015

**Portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'Établissement Hébergeant des Personnes
Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) public "Les Gabariers" à Beaulieu-sur-Dordogne (Corrèze)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LIMOUSIN
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE,**

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU le Code de l'Action Sociale et de la Famille,

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012,

VU l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 07 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer et de ses annexes,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012,

VU la circulaire n° DGCS/SDC/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU l'arrêté du 3 décembre 2001 pris conjointement par Monsieur le Préfet de la Corrèze et Monsieur le Président du Conseil Général de la Corrèze, autorisant la transformation des logements foyers de Beaulieu-sur-Dordogne en établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.) pour une capacité de 60 lits,

VU l'arrêté du 18 août 2009 pris conjointement par Monsieur le Préfet de la Corrèze et Monsieur le Président du Conseil Général de la Corrèze, autorisant la transformation de l'Unité de Soins Longue Durée du Centre Hospitalier Gériatrique de Beaulieu-sur-Dordogne en établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.) pour une capacité totale de 72 lits,

VU l'arrêté du 18 août 2009 pris conjointement par Monsieur le Préfet de la Corrèze et Monsieur le Président du Conseil Général de la Corrèze, autorisant la transformation de l'Unité de Soins Longue Durée du Centre Hospitalier Gériatrique de Beaulieu-sur-Dordogne en établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.) pour une capacité totale de 72 lits,

VU l'arrêté du 24 mars 2010 pris conjointement par Monsieur le Préfet de la Corrèze et Monsieur le Président du Conseil Général de la Corrèze portant intégration des logements foyers au sein de Centre Hospitalier pour former un seul E.H.P.A.D. d'une capacité totale de 132 lits,

VU l'arrêté du 27 février 2012 pris conjointement par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Président du Conseil Général de la Corrèze autorisant le transfert d'autorisation de l'E.H.P.A.D. "La Miséricorde" de 53 lits géré par l'Association Hospitalier au profit de l'E.H.P.A.D. public "Les Gabariers" à Beaulieu-sur-Dordogne portant ainsi la capacité totale à 185 lits.

VU le dossier de candidature déposé le 17 juillet 2012 en vue d'obtenir la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'E.H.P.A.D. public "Les Gabariers" à Beaulieu-sur-Dordogne,

CONSIDERANT la pré-labellisation sur pièces réalisée conjointement par les services de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et du Conseil Général de la Corrèze le 12 septembre 2012,

CONSIDERANT les résultats positifs de la visite de conformité de labellisation sur site réalisée conjointement par les services de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et du Conseil Départemental de la Corrèze le 14 février 2014,

CONSIDERANT les résultats positifs de la visite de confirmation de labellisation sur site réalisée conjointement par les services de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et du Conseil Départemental de la Corrèze le 30 mars 2015,

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans le dispositif spécifique d'accompagnement adapté des malades d'Alzheimer présentant des troubles du comportement,

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans les orientations du Schéma Régional de l'Offre Médico-sociale (S.R.O.M.S.) en termes de développement et diversification de la prise en charge adaptée en établissements,

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Corrèze,

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'E.H.P.A.D. public "Les Gabariers" à Beaulieu-sur-Dordogne est accordée.

Article 2 : La présente autorisation est à rattacher à celle de la création de l'E.H.P.A.D.. Elle est valable pour une durée de 15 ans (référence : 4 janvier 2002 correspondant à la date de publication de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 pour les établissements et services déjà autorisés à cette date).

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) comme suit :

Mouvement FINESS :	Création d'un PASA de 14 places sur le triplet 2
---------------------------	---

Entité juridique (EJ) :	EHPAD PUBLIC LES GABARIERS
N° d'identification (FINESS)	19 000 253 5
Adresse	11, rue Saint Roch 19120 BEAULIEU DUR DORDOGNE
Statut juridique	21
N° SIREN	2611901920

Entité établissement (ET):	EHPAD PUBLIC LES GABARIERS
N° d'identification (FINESS)	19 000 250 7
Adresse	11, rue Saint Roch 19120 BEAULIEU DUR DORDOGNE
N° SIRET	26190192000015
Code catégorie établissement	500 (EHPAD)
Code mode de fixation des tarifs	45

Capacité autorisée habilitée à l'aide sociale	185 lits et places
--	---------------------------

Triplet attaché à cet établissement		
N° 1	Hébergement permanent personnes âgées dépendantes	
Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement:	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée :	173 lits	
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité autorisée :	12 lits	

N° 2	Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)	
Discipline :	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité autorisée :	0 place*	

* Pour les PASA et conformément aux modalités de remontées d'informations concernant l'avancement du Plan Alzheimer, le nombre de places à saisir est impérativement de 0 (cf circulaire du 8/11/2011). Toutefois, dans le cadre du PASA, 14 places sont ici identifiées comme dédiées à l'accueil de personnes Alzheimer ou maladies apparentées. Après réalisation de cette opération, la capacité totale de l'EHPAD de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE demeure inchangée à 185 lits et places.

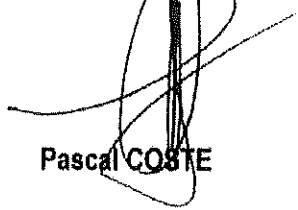
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et du Président du Conseil Départemental de la Corrèze,
- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et du Droit des Femmes,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur Général des Services du Département de la Corrèze, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'E.H.P.A.D. public "Les Gabariers" à Beaulieu-sur-Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil de Actes Administratifs du Département.

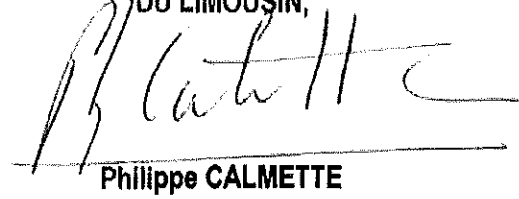
Le, **17 SEP. 2015**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA CORREZE**



Pascal COSTE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LIMOUSIN,**



Philippe CALMETTE

**PREFECTURE DE LA CORREZE
REÇU le
21 SEP. 2015
CONTROLE DE LEGALITE**



Arrêté n° 2015-620 du 29 septembre 2015
fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la Commission de
sélection d'appel à projet placée auprès du Président du Conseil départemental de la
Haute-Vienne et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne

Et

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-8 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131 ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant la désignation des représentants d'usagers du secteur personnes handicapées faite par le Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (CDCPH) de la Haute-Vienne en date du 2 février 2015 ;

Considérant la désignation des représentants d'usagers du secteur personnes âgées faite par le Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées (CODERPA) de la Haute-Vienne en date du 29 mai 2015 ;

Considérant les propositions des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil désignant, sur saisine de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et du Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne, des représentants d'usagers ;

Sur proposition du Directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Vienne et du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

ARRETEMENT

Article 1 :

1 – La Commission de sélection d'appel à projet est coprésidée par :

- **Monsieur le Directeur Général** de l'Agence Régionale de Santé du Limousin, titulaire,
- Son suppléant, **Monsieur François NEGRIER**, Directeur Adjoint de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

et

- **Monsieur le Président** du Conseil départemental de la Haute-Vienne, titulaire,
- Sa suppléante, **Madame Annick MORIZIO**, Première Vice-Présidente du Conseil départemental, chargée des affaires générales et des collègues,

Elle est composée des membres suivants :

2 – *Deux représentants de l'Agence avec voix délibérative désignés par le Directeur Général :*

- **Madame Françoise LASCAUX**, Responsable du Pôle Allocation Ressources et Contractualisation, secteur médico-social, titulaire,
- Son suppléant, **Monsieur Hubert BORDE**, chargé de mission à la cellule d'expertise et d'accompagnement financier et immobilier des établissements et structures ;

- **Madame Sophie GIRARD**, Responsable du Pôle Organisation de l'Offre de Santé, titulaire,
- Son suppléant, **Monsieur Guillaume BELJEAN**, chargé de mission, adaptation de l'offre sanitaire ;

3 – *Deux représentants du Conseil départemental avec voix délibérative désignés par le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne :*

- **Madame Monique PLAZZI**, Septième Vice-Présidente chargée des personnes âgées et des personnes handicapées, titulaire,
- Sa suppléante, **Madame Marie-Claude GASMAND**, chargée de mission planification-prospective, pôle personnes âgées-personnes handicapées ;

- **Monsieur Jean-Luc FAUCHER**, Directeur du Pôle personnes âgées-personnes handicapées, titulaire,
- Sa suppléante, **Madame le Docteur Ghislaine MONIER**, Directrice de l'Autonomie, pôle personnes âgées-personnes handicapées ;

4 – Six représentants d'usagers avec voix délibérative :

Représentants d'associations de personnes âgées (CODERPA 87)	
Titulaires	Suppléants
Madame Marie-Josette METROT Union départementale des syndicats de la Haute-Vienne FO	Monsieur Michel BOIS Fédération générale des retraités de la fonction publique
Madame Simone LACOUTURIERE Union syndicale des retraités CGT de la Haute-Vienne	Monsieur Christian CELERIER Association des retraités de l'artisanat de la Haute-Vienne ARA- FENERA 87- RSI
Monsieur Jean-Claude BOYER Mutualité Française Limousine	Monsieur René RIVES Loisirs et solidarité des retraités

Représentants d'associations de personnes handicapées (CDCPH 87)	
Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Marie FARGES FEHAP Limousin	Monsieur Michel FOUSSETTE APAJH
Madame Geneviève MACE GCSMS Autisme France	Madame Soizic GUILLOTEAU Autisme France
Monsieur Gilbert CARABIN APSAH	Monsieur Dominique DEMARTIAL AREHA

5 – Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil avec voix consultative :

Titulaires	Suppléants
Madame Véronique DEMAISON Représentante FHF Limousin	Monsieur Philippe VERGER Représentant FHF Limousin
Monsieur Raymond VOLONDAT Représentant FEGAPEI Limousin	Madame Caroline CHERBEIX Représentante FEGAPEI Limousin

Article 2 : La durée du mandat des membres titulaires et suppléants de cette commission est de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Le mandat est renouvelable.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS du Limousin et le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne,
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Limousin, le Directeur général des services et le Directeur du pôle personnes âgées – personnes handicapées du Conseil départemental de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des trois préfectures de la région et du Département de la Haute-Vienne et sur les sites de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et du Conseil départemental de la Haute-Vienne.



Jean-Claude LEBLOIS



Philippe CALMETTE



Arrêté n° 2015-621 du 29 septembre 2015
fixant la liste des membres désignés pour siéger à la Commission de sélection d'appel à projet placée auprès du Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin, relatif à la création de 50 lits d'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) implantés sur le territoire de Limoges et son agglomération

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne

Et

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-8 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131 ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n° 2015/620 du 29 septembre 2015 fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet placée auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et du Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne ;

Considérant la désignation des représentants d'usagers du secteur personnes handicapées faite par le Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (CDCPH) de la Haute-Vienne en date du 2 février 2015 ;

Considérant la désignation des représentants d'usagers du secteur personnes âgées faite par le Comité Départemental des Retraités et Personnes Âgées (CODERPA) de la Haute-Vienne en date du 29 mai 2015 ;

Considérant les propositions des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil désignant, sur saisine de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et du Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne, des représentants d'usagers ;

Considérant les propositions de désignation des personnes qualifiées, des représentants des usagers, des personnels de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et du Conseil départemental de la Haute-Vienne siégeant avec voix consultative ayant compétence ou expertise dans le domaine de l'appel à projet ;

Sur proposition du Directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Vienne et du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2015/620 du 29 septembre 2015 susvisé concernant la désignation des membres siégeant à titre permanent à la commission de sélection d'appel à projet reste inchangé, à savoir :

1 – La Commission de sélection d'appel à projet est coprésidée par :

- **Monsieur le Directeur Général** de l'Agence Régionale de Santé du Limousin, titulaire,
- son suppléant, **Monsieur François NEGRIER**, Directeur Adjoint de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

et

- **Monsieur le Président** du Conseil départemental de la Haute-Vienne, titulaire,
- sa suppléante, **Madame Annick MORIZIO**, Première Vice-Présidente du Conseil départemental, chargée des affaires générales et des collègues ;

Elle est composée des membres suivants :

2 – *Deux représentants de l'Agence avec voix délibérative désignés par le Directeur Général :*

- **Madame Françoise LASCAUX**, Responsable du Pôle Allocation Ressources et Contractualisation, secteur médico-social, titulaire,
- son suppléant, **Monsieur Hubert BORDE**, chargé de mission à la cellule d'expertise et d'accompagnement financier et immobilier des établissements et structures ;
- **Madame Sophie GIRARD**, Responsable du Pôle Organisation de l'Offre de Santé, titulaire,
- son suppléant, **Monsieur Guillaume BELJEAN**, chargé de mission, adaptation de l'offre sanitaire ;

3 – *Deux représentants du Conseil départemental avec voix délibérative désignés par le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne :*

- **Madame Monique PLAZZI**, Septième Vice-Présidente chargée des personnes âgées et des personnes handicapées, titulaire,
- sa suppléante, **Madame Marie-Claude GASMAND**, chargée de mission planification-prospective, pôle personnes âgées-personnes handicapées ;
- **Monsieur Jean-Luc FAUCHER**, Directeur du Pôle personnes âgées-personnes handicapées, titulaire,
- sa suppléante, **Madame le Docteur Ghislaine MONIER**, Directrice de l'Autonomie, pôle personnes âgées-personnes handicapées ;

4 – Six représentants d'usagers avec voix délibérative :

Représentants d'associations de personnes âgées (CODERPA 87)	
Titulaires	Suppléants
Madame Marie-Josette METROT Union départementale des syndicats de la Haute-Vienne FO	Monsieur Michel BOIS Fédération générale des retraités de la fonction publique
Madame Simone LACOUTURIERE Union syndicale des retraités CGT de la Haute-Vienne	Monsieur Christian CELERIER Association des retraités de l'artisanat de la Haute-Vienne ARA- FENERA 87- RSI
Monsieur Jean-Claude BOYER Mutualité Française Limousine	Monsieur René RIVES Loisirs et solidarité des retraités

Représentants d'associations de personnes handicapées (CDCPH 87)	
Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Marie FARGES FEHAP Limousin	Monsieur Michel FOUSSETTE APAJH
Madame Geneviève MACE GCSMS Autisme France	Madame Soizic GUILLOTEAU Autisme France
Monsieur Gilbert CARABIN APSAH	Monsieur Dominique DEMARTIAL AREHA

5 – Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil avec voix consultative :

Titulaires	Suppléants
Madame Véronique DEMAISON Représentante FHF Limousin	Monsieur Philippe VERGER Représentant FHF Limousin
Monsieur Raymond VOLONDAT Représentant FEGAPEI Limousin	Madame Caroline CHERBEIX Représentante FEGAPEI Limousin

Article 2 : La composition de la commission de sélection d'appel à projet placée auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Limousin et du Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne est complétée conformément à l'article R. 313-1-III-2° à 4° par des membres ayant voix consultative ainsi qu'il suit :

Deux personnes qualifiées :

Madame Michelle FRAY ROQUEJOFFRE, Présidente de l'association France Alzheimer Haute-Vienne ;

Monsieur Pascal PUJOS, Directeur général de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Vienne ;

Un représentant d'usagers spécialement concernés :

Monsieur Patrick CHARPENTIER, Président du Collectif Interassociatif Sur la Santé du Limousin ;

Deux représentants de l'A.R.S du Limousin et du Conseil départemental de la Haute-Vienne :

Madame Christelle ROULET, Conseillère technique, Direction de l'autonomie – pôle personnes âgées – personnes handicapées ;


Madame le Docteur Isabelle PLAS, Médecin Inspecteur de Santé Publique ;

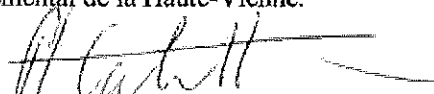
Article 3 : Le mandat des membres désignés à l'article 2 vaut uniquement pour la commission de sélection d'appel à projet relative à la création de 50 lits d'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) implantés sur le territoire de Limoges et son agglomération.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS du Limousin et le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne,
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Limousin, le Directeur général des services et le Directeur du pôle personnes âgées – personnes handicapées du Conseil départemental de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des trois préfectures de la région et du Département de la Haute-Vienne et sur les sites de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et du Conseil départemental de la Haute-Vienne.


Jean-Claude LEBLOIS


Philippe CALMETTE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Corrèze;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Jean Georges MERMET, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Brive la Gaillarde, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

7°) a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 5 mois et porter sur une somme supérieure à 4 999 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 9 octobre 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A Tulle, le 9 octobre 2015

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques



Eliane SIMON